



LOUVAIN
School of Management

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN
LOUVAIN SCHOOL OF MANAGEMENT

Rôle et responsabilités du réviseur d'entreprises en situation de fraude.

Promoteur : Professeur PEIRCE Robert

Mémoire présenté par
VERI Raphaël

en vue de l'obtention du titre de
Master en sciences de gestion

ANNEE ACADEMIQUE 2015-2016

Ce mémoire a été réalisé sous la direction de Monsieur Robert PEIRCE, Professeur à la Louvain School of Management.

Je tiens à remercier toutes les personnes, qui m'ont encouragé, soutenu et éclairé de part leurs conseils durant la réalisation de mon mémoire.

Merci

A mon promoteur, Monsieur PEIRCE Robert, pour son suivi et ses conseils durant ces deux années. De m'avoir guidé jusqu'à l'aboutissement de ce travail.

A l'ensemble de mes professeurs et assistants qui m'ont transmis leur savoir durant mon parcours académique.

A ma famille et mes amis qui m'ont accompagné et encouragé lors de la réalisation de ce travail.

Table des matières

Introduction	1
Chapitre 1. Le réviseur d'entreprises.....	3
1.1. Définition	3
1.2. Les missions du réviseur d'entreprises	5
1.2.1. Les missions qui lui sont exclusivement réservées	5
1.2.2. Les autres missions légales du réviseur d'entreprises	6
1.2.3. Les compatibilités avec la profession de réviseur	8
1.2.4. Le rapport du réviseur d'entreprises	8
Chapitre 2. Qu'est-ce que la fraude ?	11
2.1. La fraude : tout un concept!	11
2.2. Des moyens de détection et de protection contre la fraude	14
2.3. Qui est le fraudeur ?	17
2.3.1. Profil du fraudeur	17
2.3.2. Le triangle de la fraude.....	17
Chapitre 3. Le cadre juridique	22
3.1. Une réglementation internationale : les ISA	22
3.1.1. ISA 240 : Les obligations de l'auditeur en matière de fraude lors d'un audit d'états financiers	23
3.1.2. Responsabilité de la prévention et de la détection des fraudes.....	23
3.1.3. Diligences requises pour le bon déroulement de la mission.....	25
3.1.4. Récapitulatif des points importants de l'ISA 240.....	27
3.2. Les responsabilités du réviseur d'entreprises dans le droit belge.....	29
3.2.1. La responsabilité civile.....	29
3.2.2. La responsabilité pénale	36
3.2.3. La responsabilité disciplinaire.....	47
3.2.4. Conclusions sur les responsabilités dans le droit belge	52
Chapitre 4. Analyse de cas	53
4.1. Une PME namuroise victime d'une fraude.....	53
4.1.1. Les faits	53
4.1.2. Profil du fraudeur	56
4.1.3. Triangle de la fraude.....	56
4.1.4. Sanctions prises	57

IV.

4.1.5. Interpellation du réviseur.....	58
4.1.6. Mesures correctrices.....	59
4.2. Le scandale d'Enron Corporation	60
4.2.1. Les faits	60
4.2.2. Profil des fraudeurs	61
4.2.3. Triangle de la fraude.....	62
4.2.4. Sanctions prises	63
4.2.5. Interpellation du cabinet de révision	64
4.2.6. Conséquence sur le plan législatif	65
4.3. The Flanders Language Valley.....	66
4.3.1. Les faits	66
4.3.2. Profil des fraudeurs clés	68
4.3.3. Triangle de la fraude.....	68
4.3.4. Sanctions prises	70
4.3.5. Interpellation du cabinet de révision	70
4.3.6. Conséquence sur le plan législatif	70
4.4. Conclusion sur les cas pratiques.....	72
Conclusions	73
Bibliographie.....	76
Annexes	83
Annexe 1 : Interview de l'Administrateur délégué (A.D.) d'une PME namuroise.....	83
Annexe 2 : Interview du réviseur d'entreprises de la PME namuroise	90

Introduction

La profession de réviseur d'entreprises est en lien étroit avec la fraude. Depuis le début des années 2000, de nombreux scandales (Lernout&Hauspie, Enron Corporation, Parmalat, Bernard Maddof, etc.) ont éclaté et fait la une des journaux en dévoilant au grand public de grandes fraudes financières. Il existe pourtant des contrôleurs externes provenant aussi bien de la fonction publique que du secteur privé qui, de par l'exercice de leur fonction, doivent limiter les risques de fraudes et leur pérennité.

Le réviseur d'entreprises joue un rôle important dans le monde économique et financier et est gage de confiance pour la sphère publique. Pour crédibiliser son importance, la profession est fortement réglementée. La responsabilité de l'expert est un sujet qui a déjà suscité plusieurs débats.

Ma question de recherche porte sur les risques qu'encourt le réviseur d'entreprises lorsqu'il détecte une fraude, dont il n'est ni l'auteur, ni complice, dans une société cliente. Quelles mesures celui-ci doit-il prendre pour éviter que sa responsabilité ne soit engagée ? Qu'en est-il si la fraude est découverte après la publication de son rapport ?

Ce travail annonce la fin de mon parcours universitaire après lequel j'envisage de m'orienter vers la profession du réviseur d'entreprises. Je me doute que lorsque j'obtiendrai le titre, et même avant en étant stagiaire, je serai confronté à certaines irrégularités. Le fait d'avoir choisi cette problématique est pour moi, une manière de m'informer avant de me lancer sur le marché de l'emploi.

Pour répondre au mieux à la question de recherche, je vais dans le premier chapitre définir la profession de réviseur d'entreprises. Cette définition est complexe et me semble importante, car en-dehors de certains milieux économiques, cette profession est assez méconnue ce qui crée certaines confusions quant au rôle du réviseur d'entreprises.

Dans le second chapitre, j'aborde la fraude dans son contexte actuelle et mets en avant les types de fraudes les plus courantes et les plus importantes afin de comprendre l'intérêt de se protéger contre celles-ci.

2.

Dans le troisième chapitre, j'aborde les bases légales qui régissent la profession d'un point de vue national et international. Enfin, trois cas sont analysés dans le quatrième chapitre afin d'illustrer la problématique qui nous occupe.

Pour réaliser ce mémoire, je me base sur l'enseignement que j'ai reçu auprès des professeurs de la LSM du campus de Mons puisque j'ai suivi l'option en révisiorat et expertise comptable. La littérature publiée par l'Institut des réviseurs d'entreprises est évidemment un gage de pertinence de même que la littérature de spécialistes juridiques de la responsabilité. Pour la partie sur la fraude, deux enquêtes réalisées par PwC et KPMG me permettent de cerner les contours en la matière.

Pour l'analyse de deux de mes cas, j'ai consulté principalement la presse économique pour recueillir les informations. Pour le premier cas, j'ai eu l'occasion d'interviewer le dirigeant d'une PME ainsi que son réviseur d'entreprises.

Enfin, une des difficultés rencontrées lors de la réalisation de ce mémoire a été de ne pas m'éparpiller le domaine de recherche étant vaste. Ma méthode de récolte de données principalement, si pas exclusivement, littéraire peut constituer également une limite quant à l'exploitation du sujet.

Chapitre 1. Le réviseur d'entreprises¹

Puisque le réviseur d'entreprises est l'acteur principal de ma question, il importe d'avoir une connaissance claire de la description de la fonction. Ce premier chapitre sera consacré à la définition de cette profession ainsi qu'aux missions et aux obligations légales le concernant.

1.1. Définition

Le réviseur se définit essentiellement par l'objectif principal de sa profession qui est « d'assurer la fiabilité des comptes annuels ou des comptes consolidés, dont les utilisateurs attendent qu'ils donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entité » (IBR-IRE, *Missions de l'IRE*). Pour assurer cet objectif économique, le législateur s'est doté d'un Institut des réviseurs d'entreprises (ci-après l'IRE), organisation professionnelle qui désigne des experts indépendants et impartiaux chargés du contrôle de la comptabilité et des comptes annuels. Le réviseur d'entreprises est donc désigné comme le « contrôleur légal des comptes » en Belgique.

Il est un expert indépendant et impartial ; cela lui vaut d'obtenir la confiance des différentes parties prenantes (investisseurs, travailleurs, fournisseurs, clients, etc.) aux informations financières. Le réviseur d'entreprises joue un rôle essentiel au milieu des *stakeholders*. Il éclaire les débats de groupes ayant des buts divergents sur l'information financière d'une société. Il apporte une assurance raisonnable sur la qualité de cette information et aide également à la comprendre.

Cependant, décrire le réviseur d'entreprises comme un simple contrôleur des comptes annuels serait assez réducteur du rôle de cette profession. Le législateur belge a doté cet expert de plusieurs missions afin d'accompagner une entreprise dans les différentes étapes de sa vie. Il peut jouer un rôle au moment de la conception de celle-ci, de son développement ou encore à son déclin. Il peut intervenir en cas de conflit d'intérêt entre associés, donner une opinion sur un dossier économique ou commenter les comptes annuels devant le conseil d'entreprise. Une partie de ses missions sont décrites ci-après.

¹ Cette première partie a été écrite en s'inspirant du cours *Aspects légaux et normatifs du contrôle* donné à Mons par le professeur Alain Williaume dans le cadre du master en science de gestion de l'année académique 2014-2015.

4.

Lors de sa mission la plus importante, à savoir celle du contrôle des comptes, le réviseur d'entreprises ne vérifie pas uniquement si les chiffres repris sont corrects. Il applique des techniques d'audit analysant le contrôle interne et la gestion du risque de l'audité. Son intervention a un effet positif sur la situation financière de l'entité ce qui se répercute sur l'économie en général. Son rôle permet d'informer les travailleurs sur la situation financière de la société qui les emploie, les investisseurs et les banques peuvent se baser sur des comptes annuels certifiés pour choisir leurs investissements ou attribuer des lignes de crédit, et, enfin, l'Etat retrouve la part du bénéfice qui lui revient.

Cette profession qui joue un rôle très important pour la bonne santé économique nationale et mondiale se voit être fortement réglementée. La profession est limitée dans la possibilité d'exercer différents corps de métiers et les missions qu'elle peut exercer sont définies par le législateur.

L'obligation de désigner un commissaire est valable tant pour les sociétés anonymes que les S.P.R.L., les S.C.R.L. et les sociétés en commandite par action. Seules les petites sociétés au sens de l'article 15 du Code des sociétés ne sont pas tenues par cette obligation mais elles ont toutefois la possibilité de faire appel au service d'un commissaire (Goffin, 2012, p. 386 ; Coipel, 2008, n°330-2 à 331-2°). Par contre, tous les établissements de crédit ont l'obligation de nommer un ou plusieurs commissaires, même s'ils rentrent dans la définition d'une petite société (art. 50 à 52 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Les petites sociétés sont « les sociétés dotées de la personnalité juridique qui, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 9.000.000 euros;
- total du bilan : 4.500.000 euros ».²

² Ces seuils sont entrés en vigueur à dater du 9 janvier 2016.

1.2. Les missions du réviseur d'entreprises

La fonction de réviseur d'entreprises est décrite à l'article 4 de la loi du 22 juillet 1953³ qui précise que « la fonction de réviseur d'entreprises consiste, à titre principal, à exécuter toutes les missions dont l'accomplissement est réservé par la loi ou en vertu de celle-ci aux réviseurs d'entreprises et d'une façon générale, toutes les missions révisorales d'états financiers, effectuées en exécution de la loi ou en vertu de celle-ci ».

L'IRE a pour rôle de s'assurer que le réviseur d'entreprises consacre plus de 50% de son activité aux missions révisorales. Nous verrons donc également quelles sont les autres activités compatibles que le réviseur est susceptible d'exercer.

1.2.1. Les missions qui lui sont exclusivement réservées

Il existe deux missions que le législateur réserve exclusivement à la profession de réviseur d'entreprises : le contrôle de la société qui porte sur les comptes annuels de l'entreprise et l'avis sur les apports en nature et quasi-apports.

1. Le contrôle des comptes annuels

L'article 142 du Code des sociétés confie la mission de la certification des comptes annuels, des comptes consolidés et des renseignements à fournir au conseil d'entreprise à un ou plusieurs commissaires. L'assemblée générale de l'entreprise cliente nomme les commissaires en les choisissant parmi les réviseurs d'entreprises inscrits au registre public de l'IRE (art. 130 C. Soc.). Il s'agit de la mission principale du réviseur d'entreprises. Lorsque le réviseur exerce cette mission de contrôle, il est appelé « commissaire ».

Le contrôle d'une société porte sur deux aspects. D'un côté, il s'attache au contrôle de la situation financière de la société via le contrôle même des comptes annuels. L'article 24 de l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés dispose d'ailleurs que les « comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de la société ». Vu la mission légale du commissaire, il s'agit surtout d'apprécier la réalité économique de la société afin que les comptes annuels en reflètent une image fidèle. D'un autre côté, le contrôle portera aussi sur la régularité des opérations transcrites dans les

³ Loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseurs d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007.

6.

comptes annuels en ce qu'elles respectent le Code des sociétés et les statuts. Le commissaire n'a donc aucun contrôle sur les décisions de gestion de la société (Coipel, 2008, n°330-1).

2. Avis sur les apports en nature et les quasi-apports

Secondement, le réviseur a l'exclusivité sur l'émission d'une opinion sur les apports en nature ainsi que les quasi-apports. L'apport en nature et le quasi-apport sont des apports de biens autres que du numéraire. L'apport en nature peut être réalisé par tout le monde en échange de titres représentatifs du capital. Le quasi-apport est un droit utilisable uniquement par un fondateur, un gérant ou un associé. Dans le cas du quasi-apport, la société se porte garant de racheter le bien, ce qui crée une dette vis-à-vis de l'apporteur. Une autre particularité du quasi-apport est que l'opération ne peut avoir lieu que dans les deux ans de la constitution de la société contrairement à l'apport en nature qui peut être effectué lors d'une augmentation de capital. L'objectif de la mission du réviseur est d'identifier et de décrire le bien apporté ou cédé ainsi que d'apprécier les modes d'évaluation adoptés par l'organe de gestion pour fixer la rémunération. Son rôle sert à protéger les tiers pour éviter toute surévaluation des apports. Le réviseur n'est pas là pour faire l'évaluation à proprement parler du bien. (Art 219-221,313,395,426,444-446,602 C. Soc.)

1.2.2. Les autres missions légales du réviseur d'entreprises

A côté de ces deux missions exclusives, le législateur prévoit d'autres missions spécifiques que le réviseur peut accomplir. Ci-dessous est reprise une liste non-exhaustive de ces autres missions.

1. Dérogation au droit de préférence (art. 596, 598 et 657 C. Soc.)

Le droit préférentiel protège les anciens actionnaires en évitant une perte de valeur du patrimoine ou que des tiers ne viennent modifier la répartition du pouvoir de décision. Néanmoins, les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration (ci-après C.A.) ou l'assemblée générale à limiter ou supprimer ce droit dans l'intérêt social de l'entreprise. A cette occasion, le C.A. doit fournir un rapport reprenant des informations sur l'opération dont notamment les données financières et comptables.

Le rôle du réviseur n'est pas de donner son avis sur la validité de la décision mais de faire un rapport sur les données financières telles que reprises dans le rapport transmis par le C.A. Il doit s'assurer que les informations financières transmises permettent à l'assemblée générale de prendre une décision éclairée.

2. Distribution d'acompte sur dividende (art. 618 et 657 C. Soc.)

La distribution d'un acompte sur dividende est une avance faite par le C.A. sur les dividendes de l'exercice en cours. C'est un pouvoir statutaire du C.A. Cette opération ne peut avoir lieu que sous certaines conditions. Le réviseur, après s'être assuré que les statuts autorisent cette opération, établit un rapport dans lequel il analyse la situation financière intermédiaire de la société afin de déterminer s'il existe un éventuel bénéfice distribuable à la vue de la situation active-passive.

3. Fusions et scissions (art. 695, 708, 731 et 746 C. Soc.)

Dans les projets de fusion ou de scission, le rôle du réviseur est d'établir un rapport sur la pertinence et la raisonnable de l'échange. Il doit indiquer les méthodes utilisées pour déterminer les rapports d'échange et si celles-ci conviennent. Il doit également relever les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'évaluation.

4. Liquidation et dissolution (art. 181 C. Soc.)

Dans la perspective d'une liquidation volontaire d'une société, le réviseur d'entreprises rédige un rapport analysant la situation active et passive de la société. Il doit donner une vue réelle de l'actif net. La valeur comptable d'un actif peut différer de sa valeur de réalisation.

5. Rapport au conseil d'entreprise

Dans les sociétés où il y a un conseil d'entreprise, le réviseur a différentes missions vis-à-vis de ses membres. Il doit faire un rapport sur les comptes annuels et le rapport de gestion, certifier la fiabilité des informations économiques et financières et donner des explications sur celles-ci, et informer l'organe de gestion suivi du conseil d'entreprise en cas de lacunes dans les informations économiques et financières.

1.2.3. Les compatibilités avec la profession de réviseur

1.2.3.1. Les activités compatibles avec la fonction

A côté de son activité principale, le réviseur d'entreprises peut exercer d'autres professions à titre accessoire. La loi du 22 juillet 1953 ne reprend pas explicitement l'ensemble des activités secondaires que peut exercer le réviseur d'entreprises mais en donne quelques pistes.

- Enseigner : L'article 13 §2, alinéa 2 de la loi indique clairement que le réviseur peut exercer dans l'enseignement.
- Un mandat d'administrateur dans des sociétés civiles à forme commerciale avec l'accord du Conseil de l'IRE et un avis favorable du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire (ACCOM) (art. 13, §§2b) et 3 de la loi).
- Un mandat public, à l'exception des fonctions de Ministre et de Secrétaire d'Etat (art. 13, §2, al. 3 de la loi).
- Presque toutes les missions de l'expert-comptable à l'exception de celle réservée exclusivement à l'expert-comptable conformément au prescrit de l'article 166 du Code des sociétés.

1.2.3.2. Les activités incompatibles

Certaines missions sont toutefois totalement incompatibles avec la mission de réviseur d'entreprises, par exemples : une fonction d'employé, une activité commerciale, la fonction de Ministre ou de Secrétaire d'Etat et, de manière générale, toute activité ou acte incompatible avec la dignité ou l'indépendance de la fonction (art. 13 de la loi du 22 juillet 1953).

Cependant, l'arrêté royal d'exécution du 30 avril 2007 relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises et au registre public allège ces incompatibilités professionnelles. Dans une communication datant du 11 septembre 2007, l'IRE (2007) rappelle qu'un réviseur d'entreprises peut exercer les professions incompatibles à la condition qu'il change son titre en réviseur d'entreprises « temporairement empêché ».

1.2.4. Le rapport du réviseur d'entreprises

L'instrument principal dans la mission du réviseur d'entreprises est bien sûr son rapport. A la suite du contrôle des comptes annuels de la société, le rapport du réviseur d'entreprises est

soumis à l'assemblée générale pour l'éclairer lors de l'approbation de comptes (Coipel, 2008, n°341). L'article 143 du Code des sociétés requiert que ce rapport soit écrit et circonstancié.

Pour mener à bien sa mission de contrôle, le réviseur d'entreprises dispose de larges pouvoirs d'investigations (Coipel, 2008, n°340-1 ; Goffin, 2012, p. 390). En vertu de l'article 137 du Code des sociétés:

[Le commissaire peut], à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de la société. [Il peut] requérir de l'organe de gestion, des agents et des préposés de la société toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui [lui paraît] nécessaires. [Il peut] requérir de l'organe de gestion d'être mis en possession, au siège de la société, d'informations relatives aux sociétés liées ou autres sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation, dans la mesure où ces informations lui paraissent nécessaires pour contrôler la situation financière de la société. [Il peut également] requérir de l'organe de gestion qu'il demande à des tiers la confirmation du montant de leurs créances, dettes et autres relations avec la société contrôlée... Il [lui] est remis chaque semestre au moins par l'organe de gestion un état comptable établi selon le schéma du bilan et du compte de résultats. (art. 137. C.Soc.)

Le rapport du commissaire doit comprendre les différents éléments listés à l'article 144, dont notamment « une attestation dans laquelle les commissaires indiquent si, à leur avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, compte tenu du référentiel comptable applicable et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables » (art. 144, 4° C. Soc.).

Cette attestation, qui a toute son importance dans la mission du réviseur, peut être présentée sous quatre formes :

- L'attestation peut être « sans réserve ». Cela signifie « que les comptes tels qu'ils ont été arrêtés donnent une image fidèle du patrimoine de la société » (Goffin, 2012, p. 12 ; Coipel, 2008, n°341).
- L'attestation peut être émise « avec réserve » signifiant que les comptes reflètent de manière correcte la situation financière de la société mais que le commissaire veut

« attirer l'attention de l'AG sur certains aspects de ces comptes qui pourraient prêter à confusion » (Goffin, 2012, p. 12 ; Coipel, 2008, n° 341).

- L'attestation peut prendre la forme « d'une opinion négative ». Le commissaire détermine que les comptes ne reflètent pas l'image financier de la société.
- Enfin, lorsque les réviseurs sont dans l'incapacité de délivrer une attestation par manque d'information, il est alors question « d'une déclaration d'abstention » (Goffin, 2012, p. 12 ; Coipel, 2008, n°341).

Il y a lieu de noter que les « Normes générales de révision » ont été établies par l'IRE pour aider le réviseur dans l'accomplissement de sa fonction et la rédaction de son rapport (Coipel, 2008, n° 341). Ainsi, la première de ces normes (1.1) s'attache notamment à l'attestation émise par le réviseur et énonce que « toute attestation du réviseur d'entreprises se base sur l'opinion qu'il a acquise à la suite d'un travail adéquat et consciencieusement effectué ».

Bien que sa mission ne soit pas de détecter la fraude, l'union européenne estime dans sa directive 2014/56 que le professionnel doit garder à l'esprit qu'il puisse exister une anomalie significative provenant d'une erreur ou d'une fraude (Directive 2014/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés).

Chapitre 2. Qu'est-ce que la fraude ?

Nous l'avons compris, la fonction du réviseur d'entreprises n'est pas simple. C'est une fonction de contrôle mais aussi de conseil qui s'installe au milieu de la relation de confiance qui existe entre le réviseur et son client. Comment le réviseur doit-il réagir face à la découverte d'une fraude commise par son client?

Ce deuxième chapitre s'attarde sur la définition de la fraude et la positionne à l'heure actuelle dans le secteur économique. Je me base principalement sur les études *Global Economic Crime Survey* 2014 et 2016 réalisées par le groupe PwC ainsi que sur l'enquête *Global Profiles of the fraudster* publiée par le groupe KPMG en 2013 et 2016. PwC et KPMG font partie des "Big Four" que sont les quatre plus grands cabinets d'audit au niveau mondial.

2.1. La fraude : tout un concept!

PwC définit la fraude comme « un acte intentionnel réalisé par un salarié (fraude interne) ou un tiers (fraude externe) de manière à retirer un avantage généralement financier selon un procédé illicite » (2014, p. 39).

Le caractère intentionnel de l'acte est un élément important du concept; c'est d'ailleurs ce qui différencie la fraude de l'erreur. Bien que les deux concepts soient liés à la présence d'une anomalie, l'erreur, elle, est involontaire. Une erreur sera donc plus facilement détectable puisque la personne commettant l'erreur n'aura pas pour intention de la dissimuler, contrairement au fraudeur.

L'enquête de PwC de 2016 a rassemblé 6.337 répondants dans 115 pays dont seulement 58 en Belgique (PwC, 2016, p. 8). L'étude rassemble des données s'étalant sur les années 2014 et 2015.

Dans son enquête de 2016 concernant la Belgique, PwC met en évidence les trois types de fraudes majeures pour ce pays (PwC, 2016, p. 14) :

- La cybercriminalité,
- Le détournement d'actifs,
- La fraude aux achats.

La cybercriminalité est la fraude la plus importante en Belgique, 65% des répondants belges ayant été victime de fraude indiquent ce type de fraude. Celle-ci mérite une attention particulière en Belgique étant donné sa croissance, celle-ci n'était que de 38% en 2014. Au niveau mondial, cette fraude est classé deuxième en 2016 avec un taux de 32% (PwC, 2016, p.14). De plus, le monde informatique continue à prendre une place de plus en plus importante dans le traitement de l'information et il n'est pratiquement plus possible pour une société qui souhaite se développer de ne pas y avoir recours. Zeviar & Geese (1997-98) complétés par Krone (2005) (cités dans Norton by Symantec, *What is cybercrime?*) définissent la cybercriminalité comme toute forme de criminalité qui se déroule dans le cyberspace via l'utilisation d'ordinateur et matériel informatique. Au niveau des sociétés, la cybercriminalité consiste à voler des informations variées en possession de la société telles que des informations bancaires ou des informations concernant sa clientèle. Une difficulté liée à cette fraude est l'évaluation du dommage subi. Contrairement à d'autres fraudes dont l'évaluation se fait généralement en terme monétaire celle de la cybercriminalité est plus difficile à quantifier de part la nature du procédé.

La fraude la plus courante au niveau mondial (64%) et qui arrive en deuxième position en Belgique (50%) est le détournement d'actifs (PwC, 2016, p. 5). Il s'agit principalement du vol de biens mobiliers commis par une personne déjà présente dans la structure sociétale. La proximité avec le matériel facilite son détournement. Bien que la valeur individuelle de ce cas de fraude soit souvent de montant relativement faible, la répétition de celle-ci engendre des coûts importants pour les sociétés si elles n'y prêtent pas attention.

La troisième place en Belgique revient à la fraude aux achats (19%). C'est une « fraude consistant à biaiser le choix d'un fournisseur dans le cadre, entre autres, d'une procédure d'appel d'offres ce qui, *in fine*, conduit généralement à une surfacturation de prestations rendues » (PwC, 2014, p. 39). Pour qu'il y ait fraude, il doit y avoir une collusion entre le responsable des achats et les fournisseurs.

A côté de ces trois types de fraude principaux pour la Belgique, il me semble intéressant de compléter cette par deux autres fraudes: la corruption et la fraude comptable. La corruption est la troisième menace au niveau mondial avec un taux de 24%. Quant à la fraude comptable,

le réviseur d'entreprises travaillant principalement sur la comptabilité des sociétés, il m'apparaissait naturel de devoir la mentionner.

La corruption est une fraude qui consiste en « l'acte d'offrir, donner, recevoir ou solliciter quelque chose de valeur pour influencer une décision ou obtenir un avantage généralement financier » (PwC, 2014, p. 39). Pour l'organisation Transparency International, qui lutte contre la fraude à l'échelle mondiale, cette fraude est un acte commis par des hauts placés en vue de tirer un profit personnel au détriment du bien collectif. Dans son édition de 2016, PwC n'a pas recueillie de données concernant ce problème en Belgique bien qu'elle était de 9% dans son enquête de 2014 (PwC, 2016, p. 14).

La fraude comptable, qui est donc **celle à laquelle le réviseur devra faire le plus attention**, est la « manipulation intentionnelle des comptes dans le but d'en donner une image plus flatteuse sans nécessairement procurer au fraudeur un gain financier personnel » (PwC, 2014, p. 39). La motivation du fraudeur peut varier fortement car le fraudeur ne recherche pas nécessairement un avantage personnel. Ce type de fraude peut être commis dans le but d'améliorer l'image que donne le bilan d'une société afin de, par exemple, embellir la situation économique de la société auprès d'investisseurs potentiels ou d'organismes de crédit.

Il est difficile de dresser une liste complète de toutes les catégories de fraude, je pourrais encore parler du blanchiment d'argent, de la concurrence déloyale ainsi que de l'espionnage industriel. Bien que l'on essaye de classer les fraudes dans des catégories pour faciliter leur détection, celles-ci évoluent avec le temps et varient en fonction de l'activité des sociétés.

2.2. Des moyens de détection et de protection contre la fraude⁴

Pour lutter efficacement contre la fraude, il faut que l'entreprise commence par prendre conscience qu'elle est potentiellement sous cette menace et qu'elle établisse un plan d'action. Ce plan doit agir sur quatre aspects:

- instaurer des mesures pour prévenir la fraude;
- mettre en place des contrôles pour la détecter si elle a lieu;
- sanctionner les personnes commettant cet acte;
- tirer des enseignements de ses erreurs pour s'adapter.

La prévention a un rôle important dans la lutte contre la fraude. Le dicton populaire *mieux vaut prévenir que guérir* est de juste application en l'occurrence. Une prévention adéquate limitera certainement l'existence de fraude au sein de l'entreprise. Cette mesure de protection apparaît sous plusieurs formes.

Une phase de recrutement plus poussée, particulièrement pour des positions à hautes responsabilités, peut éviter de faire entrer le «loup dans la bergerie». Dans certaines situations, le postulant le plus compétent a aussi un passé qui ne le prête pas à détenir les clés d'une société.

La culture et la politique de l'entreprise entrent aussi en ligne de compte lorsqu'il s'agit de prévention et de détection des fraudes. Une culture d'entreprise forte par laquelle les employés se sentent impliqués dans la société réduira l'envie de s'en prendre à elle et de la voler. Par ailleurs cela peut également favoriser la dénonciation. À l'inverse, un personnel détaché de l'entreprise aura tendance à fermer les yeux sur une fraude commise par un collègue.

Une rotation régulière du personnel peut aider à prévenir certaines fraudes qui demandent parfois du temps avant d'être concrètement exécutées. Savoir aussi qu'un autre collègue reprendra ses tâches par la rotation régulièrement appliquée, augmentera la peur du fraudeur de se faire attraper. Une rotation du personnel ne signifie pas engager et licencier, cela peut se

⁴ Ce point de ce chapitre 2 concernant la fraude a été rédigé sur la base de notes prises lors du cours *Audit et compétences professionnelles* dispensé à Mons par le professeur Bénédicte Vessié dans le cadre du master en science de gestion de l'année académique 2014-2015.

faire en permutant deux ou trois personnes ayant les mêmes compétences au sein de la société. Prenons l'exemple fictif d'un employé aux ressources humaines qui s'occupe des paiements du personnel. Cet employé pourrait frauder en créant une fiche salariale d'un employé inexistant. Ensuite, quelque temps plus tard, une autre personne des ressources humaines qui effectue la même fonction que la personne précédente pourrait détecter la fraude commise dans le passé. Dans ce cas, l'auditeur sera attentif au comportement trop impliqué « d'employés modèles », comme une employée qui insiste pour revenir faire les salaires du personnel alors qu'elle est en congé de maternité.

Le meilleur moyen de détecter une fraude est d'avoir un contrôle interne fort. Ce contrôle est de la responsabilité de la société comprenant l'ensemble des moyens développés pour maîtriser les risques significatifs (Institut français de l'audit et du contrôle internes). Pour aider à la mise en place d'un contrôle interne efficace, il existe un référentiel international rédigé par le *Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (COSO)*. Ce document aide à définir les points cruciaux à analyser pour réduire au maximum les risques potentiels et l'apparition de fraudes auxquels pourraient faire face les sociétés .

Il existe une limite assez contraignante à la mise en place d'un contrôle efficace: son coût. Multiplier les contrôles, engager du personnel pour des mêmes tâches etc. est un coût que doit supporter la société. Il est donc important que les dirigeants déterminent le coût de ces contrôles et la réduction de la perte réalisée en empêchant les fraudes. Il serait en effet contre-productif d'investir des centaines de milliers d'euros pour prévenir des fraudes de quelques milliers d'euros.

Un bon contrôle n'est utile que s'il est couplé avec des sanctions appropriées. Un crime impuni est une façon de tolérer cet acte.

Enfin, des mesures correctrices doivent être prises au sein de l'entreprise pour pallier aux faiblesses du contrôle interne détectées. Ne pas remédier à une faiblesse connue, c'est permettre à la fraude de se répéter.

Malgré toutes les mesures en place, certaines fraudes n'apparaîtront parfois que suite à une erreur, un accident non prévisible ou par le fruit du hasard. Ce fût le cas de l'affaire Bernard Madoff (Pérez, 2016). Vu par les spécialistes comme un génie de la finance, Bernard Madoff

a réussi à mettre en place une pyramide de Ponzi pendant plus de 40 ans. La pyramide de Ponzi consiste à payer des intérêts aux anciens investisseurs grâce à l'argent ramené par de nouveaux investisseurs. Au travers de sa société, Madoff promettait des retours d'investissement à un taux de 10% annuel, voire plus. Le montage frauduleux n'a été détecté qu'au moment de la crise financière de 2008. Vu la crise, les investisseurs de la société de Bernard Madoff ont voulu retirer leur argent afin d'avoir des liquidités. Ils se sont pourtant retrouvés face à une société sans liquidités. Madoff, ne pouvant plus fuir, n'a eu d'autre choix que de se confesser et de révéler le schéma mis en place.

Ce ne sont là que quelques moyens de détection et de prévention des fraudes. Les technologies et pratiques évoluant, les moyens mis à la disposition dans la lutte contre la fraude s'amélioreront et les sociétés devront redoubler d'ingéniosité pour se protéger. D'un autre côté, les fraudeurs, eux, s'adapteront également et imagineront des méthodes encore plus complexes à détecter.

2.3. Qui est le fraudeur ?

2.3.1. Profil du fraudeur

Connaitre le profil-type du fraudeur permet de lutter efficacement contre lui. En connaissant d'où peut provenir la menace potentielle, la société peut prendre des mesures plus adaptées. L'étude « *Global profiles of the fraudster* » de KPMG (2016) dresse un portrait-type du fraudeur en se basant sur pas moins de 750 fraudeurs à travers le monde. Les données sont recueillies pour la période de mars 2013 à août 2015.

Selon l'analyse, le fraudeur serait un homme (79% des fraudeurs interrogés) âgé de 36 à 55 ans (68%) travaillant en interne (65%) ou ayant travaillé pour la société (21%). Le fraudeur exerce généralement des positions de cadre supérieur avec des années d'ancienneté d'au moins quatre ans au sein de la société. KPMG mentionne que le fraudeur agit rarement seul mais qu'il préconise la collusion (KPMG, 2016, pp 7-8). De premier abord, le fraudeur donne donc l'apparence de monsieur-tout-le-monde qui a réussi sa vie professionnelle.

2.3.2. Le triangle de la fraude

Le triangle de la fraude reprend les trois axes cumulatifs qui apportent une compréhension des raisons qui poussent une personne à frauder. Donald Cressey est à la base de ce concept. Ces trois axes sont l'opportunité, la motivation et la rationalisation (KPMG, 2013, p. 5).

Selon un employé de KPMG Chine spécialisé dans le *forensic audit*: « *People commit fraud when three elements occur simultaneously, the perfect storm; motivation, opportunity and ability to rationalize the act. In almost all cases, this explains why a particular type of person becomes a fraudster* » (KPMG, 2013, p. 5). En règle générale, le fraudeur commence l'acte en trouvant une opportunité qu'il va ensuite motiver et rationaliser afin de passer à l'action.

Dans son enquête précitée, KPMG (2013) décrit de manière précise et fouillée ce triangle de la fraude.

2.3.2.1. L'opportunité

Comme le dit le proverbe: « l'occasion fait le larron ». Les gens ont besoin qu'une opportunité se présente naturellement à eux. La majeure partie des fraudeurs ont déjà travaillé au moins 4 ans dans la société victime. On peut donc supposer qu'ils n'ont pas comme intention première de

commettre une fraude lorsqu'ils commencent à travailler pour elle. C'est durant la période de travail du fraudeur qu'un changement va être observé. Ce changement peut être d'ordre personnel ou être causé par la pression dans le cas d'une politique centrée sur les chiffres de performance, par exemple. Une fois que l'employé se sent dans une zone de confort au travail et qu'il se sent en sécurité de toute menace de contrôle, celui-ci peut être tenté de frauder. En effet, de par la confiance qui est accordée à l'employé ou par une faiblesse du contrôle interne, le travail du fraudeur peut être facilité. Un resserrement de certaines contraintes permet d'éviter des fraudes assez basiques (KPMG, 2013, p. 6).

Comme mentionner plus haut, le contrôle a un coût qui peut être élevé. C'est pourquoi beaucoup d'entreprises ne prennent des mesures qu'*a posteriori*, une fois qu'elles connaissent l'ampleur de la fraude. Un faible contrôle peut laisser place à des fraudes potentielles.

Un contrôle interne intensif ne protège pas pour autant la société à 100% du risque de fraude. C'est ce que l'on appelle le risque de contrôle interne, soit la probabilité que les moyens mis en place en interne pour contrer un risque ne soient pas suffisants. Bien que de nos jours, il y ait de plus en plus de contrôles qui s'automatisent, il faut toujours, à un moment donné du processus, l'intervention humaine. C'est à ce moment-là qu'une faille dans le contrôle est la plus susceptible d'apparaître. Pour limiter ce risque, il convient de séparer un maximum les tâches et les pouvoirs liés entre différentes personnes. Si l'on reste dans le domaine de la comptabilité, la personne chargée des rentrées et sorties d'argent de la caisse interne ne sera pas la même que celle qui va compter le montant de la caisse en fin de journée. Malheureusement, comme vu dans la description du profil type du fraudeur, celui-ci a tendance à vouloir s'unir avec d'autres pour arriver à ses fins. D'où l'existence du contrôle externe qui « consiste dans l'examen, par une personne compétente et indépendante de l'entreprise contrôlée, des documents financiers essentiellement en vue d'en attester la sincérité et la régularité » (Vessié, *Audit et compétences professionnelles*, 2014-2015).

Une autre forme d'opportunité est le manque de sanctions prises par les sociétés vis-à-vis des fraudeurs. KPMG (2013) dénonce que 55% des fraudeurs ont pour seule sanction le licenciement. Le risque d'une sanction limitée est que le fraudeur retrouve plus facilement un emploi que s'il y avait eu une suite judiciaire. En effet, le simple licenciement permet au fraudeur de se retrouver sur le marché du travail sans réelle trace de sa fraude sur son C.V. Cela peut mettre en danger d'autres firmes et ainsi faciliter la récidive du fraudeur. Les firmes évitent dans certains cas de dénoncer publiquement une fraude qu'elles ont subie. La publicité de celle-ci peut affecter le moral des

employés, la réputation de l'entreprise et de son image de marque, détériorer les relations commerciales voire, dans certains cas, affecter la valeur des actions. Selon Lem Chin Kok, associé chez KPMG à Singapour, la corruption à Singapour est relativement faible par rapport aux autres pays car les sanctions y sont plus sévères et le monde des affaires y est relativement plus transparent (KPMG, 2013, p. 7).

La capacité est un complément à l'opportunité. Avoir l'opportunité d'agir ne signifie pas en être capable. KPMG (2013) introduit cette notion de capacité pour compléter le triangle de la fraude. Les capacités présentées par KPMG sont les traits et les compétences propres à l'individu qui lui permettent d'exploiter l'opportunité qui se présente à lui. Cette nouvelle notion permet de mieux comprendre pourquoi le fraudeur est souvent une personne d'un certain âge avec une certaine ancienneté au sein de la société. Un autre signe de leur compétence est la possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur. Avoir des compétences sociales facilite également le travail du fraudeur ; ces compétences lui permettront de trouver des partenaires de collusion ou lui serviront de couverture pour éloigner tout soupçon sur lui.

2.3.2.2. Motivation

Comme tout crime, la fraude a besoin d'être motivée. La motivation principale est relative à l'argent. Beaucoup de fraudeurs recherchent le gain financier et sont avares ou subissent tout simplement des problèmes financiers. Certains motivent aussi leurs actions par des raisons d'affaires ; utiliser la corruption dans le but d'obtenir un marché particulier ou un contrat avec un client spécifique dans le but futur d'obtention d'une position sociale et d'un pouvoir. L'étude de KPMG (2013) montre que la seule motivation du « parce que j'en ai la possibilité » suffit.

Dans certaines situations, la société elle-même crée la motivation. On connaît de plus en plus de sociétés pratiquant la rémunération variable basée sur le chiffre d'affaire ou d'autres indicateurs de performance. Si la raison première de ce système est de donner un incitant au travailleur pour améliorer sa productivité, celui-ci peut au contraire être tenté d'embellir ses chiffres s'il n'atteint pas son quota.

La récession de ces dernières années peut jouer également un rôle dans certaines fraudes. L'associée Vlasman de KPMG Pays-Bas indique à cet égard que: « *With the economic*

pressures, several companies facing bankruptcy and, unable to meet stringent targets set by financial institutions, have been resorting to financial-statement fraud or earnings manipulation to demonstrate growth » (KPMG, 2013, p. 8).

2.3.2.3. Rationalisation

Enfin, le dernier axe du triangle est la rationalisation : le fraudeur a besoin de se persuader que ce qu'il fait est tolérable et va donc chercher un côté rationnel à son action. La peur et l'incertitude du futur servent parfois d'éléments dans le processus de rationalisation. Un fraudeur, passant à l'acte pour des raisons de chiffres à atteindre, pourra se rassurer en prétextant que ce n'est qu'une fois et que de toute façon la situation va s'améliorer. Les sentiments de non-reconnaissance ou d'être insuffisamment rémunéré pour la tâche effectuée sont également des facteurs non négligeables. Le travailleur peut se sentir lésé quand il voit ce qu'il gagne par rapport à son directeur général alors que de son point de vue, il effectue un travail important dans la société en produisant effectivement le bien ou en effectuant le service.

Pour plus d'un tiers des répondants de l'enquête de KPMG (2013), c'était le sentiment de supériorité qui justifiait l'action. Certains fraudeurs ont le sentiment d'être supérieurs par rapport à leurs collègues et que les règles en place ne s'appliquent pas à eux, ce qui les encourage à transgresser les règles. Ce sentiment de supériorité se retrouve généralement chez des personnes occupant une position confortable au sein de la société. Cela renforce l'idée que le fraudeur type occupe une place de cadre supérieur. Dans certaines cultures, on peut aussi avoir l'impression que la fraude est socialement « acceptée » ou à tout le moins, pratiquée par une proportion importante de la population ce qui aidera dans la démarche de rationalisation (KPMG, 2013, pp. 8-9).

2.3.2.4. Agir sur le triangle pour limiter la fraude

Pour une lutte opérationnelle contre la fraude, il est donc primordial d'avoir une certaine maîtrise des trois axes du triangle. Les entreprises doivent essayer de limiter les opportunités au maximum et déterminer ce qui leur fait défaut dans leurs processus en faisant par exemple une analyse des risques potentiels et en calculant l'ampleur de l'impact de ceux-ci. Un

benchmarking de ce qui se fait comme contrôle interne dans l'industrie peut également être une méthode efficace.

Du côté de la motivation, connaître son personnel peut aider à déterminer si certaines personnes traversent des problèmes financiers, si elles sont soumises à un stress quelconque ou à découvrir d'autres raisons qui nécessitent une attention particulière. Ces mesures peuvent être difficiles à mettre en place dans des sociétés de grosses tailles comptant des centaines voire des milliers de personnes. Cependant, les grandes structures peuvent aussi déléguer cette mission aux ressources humaines ou encore organiser des activités extra-professionnelles de façon périodique afin d'essayer de déceler ces problèmes potentiels.

Quant à la rationalisation, les sociétés, qui le peuvent, devraient rendre public, au moins en interne, les fraudeurs qui se sont fait prendre. Faire un exemple est une bonne méthode afin de rappeler à ses employés que des moyens existent, qu'ils sont mis en place pour éviter toutes sortes d'anomalies et que ceux-ci fonctionnent. Cela permettrait de dissuader les quelques-uns qui auraient un sentiment d'immunité et de toute-puissance.

Aucune entreprise n'est à l'abri d'un acte frauduleux, que celui-ci vienne de l'extérieur ou soit commis en interne. Idéalement, les dirigeants doivent mettre en place un plan d'action combinant la prévention, le contrôle, les sanctions et la remédiation avec le triangle de la fraude. Lors de ses multiples tests, le réviseur d'entreprises trouvera peut-être des failles dans le contrôle interne, si celui-ci existe. Il aura pour mission de les mettre en lumière auprès des personnes en charge des contrôles.

Chapitre 3. Le cadre juridique

Ce troisième chapitre s'attardera dans une deuxième section sur les règles juridiques belges encadrant la responsabilité du réviseur. Seront successivement étudiées les responsabilités civile, pénale et disciplinaire du réviseur. Nous verrons alors apparaître l'important concept de « diligences normales » attachées à la fonction du réviseur.

Il importe toutefois d'introduire ce chapitre par la description de la réglementation internationale en la matière d'audit que ce sont les ISA (l'acronyme de *International Standard on Auditing*). En effet, les ISA sont les normes de référence par excellence en matière d'audit et servent de *guidelines* pour apprécier le comportement d'un réviseur. Notre droit belge nous indique ce que peut faire le réviseur et encadre sa responsabilité mais c'est au sein des normes ISA qu'est décrite la manière dont doit agir le réviseur.

3.1. Une réglementation internationale : les ISA

ISA est l'acronyme de *International Standard on Auditing*, soit les normes internationales d'audit. Ces normes sont promulguées par l'IFAC (*International Federation of Accountants*), l'organisation mondiale de la profession comptable dont la mission première est de servir l'intérêt public en renforçant la profession et en contribuant au développement d'une économie internationale forte. C'est la section IAASB (*International Auditing and Assurance Standards Board*) de l'IFAC qui s'occupe d'émettre les ISA. L'IAASB est un conseil indépendant chargé d'émettre des normes internationales de qualité supérieure dans les domaines de l'audit et des assurances en facilitant la cohésion entre les normes internationales et nationales. De par son travail, l'IAASB renforce la qualité et la crédibilité de l'audit et des assurances à travers le monde.

Les ISA sont donc les normes internationales qui servent de référence à l'auditeur externe. La norme relative à l'application des normes ISA en Belgique a été rédigée par le Conseil de IRE. Elle est entrée en vigueur en ce qui concerne l'examen des comptes des entités d'intérêt public pour tous les exercices comptables clôturés à partir du 15 décembre 2012. Pour les autres entités, l'application n'est relative qu'aux exercices comptables clôturés à partir du 15 décembre 2014.

3.1.1. ISA 240 : Les obligations de l'auditeur en matière de fraude lors d'un audit d'états financiers

L'ISA 240 est la norme qui nous intéresse puisqu'elle reprend les obligations de l'auditeur en matière de fraude lors d'un audit d'états financiers. Cette norme commence par caractériser la fraude. Pour rappel : « Des anomalies dans les états financiers peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs. L'élément distinctif entre la fraude et l'erreur réside dans le caractère intentionnel ou non de l'acte qui en est à l'origine » (ISA 240, p.3). L'auditeur ne se préoccupe, dans la réalisation de sa mission, que des anomalies en rapport à l'élaboration d'informations financières mensongères ainsi que des anomalies concernant le détournement d'actifs. L'ISA 240 insiste sur le caractère significatif de l'anomalie. L'auditeur travaille avec un seuil de matérialité en-dessous duquel il ne porte pas de jugement. Il est donc possible que certaines fraudes ne soient pas détectées par l'auditeur externe si celles-ci se situent en dehors de son périmètre d'action.

Comment peut-on arriver à produire des états financiers mensongers ? En manipulant l'information se trouvant dans les comptes. Cela peut se faire par la falsification ou l'altération de la comptabilité (la rédaction de fausses factures), via une omission ou la création d'information (par exemple, un procès en cours que l'on ne mentionne pas) ou encore par une application volontairement incorrecte de méthodes comptables (changement d'évaluation du stock sans raison valable). La manipulation des états financiers commence souvent par un cas isolé de faible ampleur qui permet d'améliorer une situation auprès d'instance financière ou de diminuer les performances dans le but d'être moins imposé.

3.1.2. Responsabilité de la prévention et de la détection des fraudes

L'ISA 240 rappelle que la responsabilité de la prévention et de la détection des fraudes est d'abord supporté par le gouvernement d'entreprise au sein de l'entité et à la direction. Les sociétés doivent être conscientes de la nécessité de mettre en place un système adéquat pour prévenir les fraudes, que ce soit en réduisant les opportunités ou en instaurant des sanctions dissuasives.

Le travail d'un auditeur externe est d'obtenir l'assurance raisonnable sur l'image fidèle des états financiers, soit que les comptes ne contiennent pas d'anomalies significatives. L'auditeur

externe est une personne étrangère à la société qui vient de façon périodique au sein de la société. Il lui est donc impossible de connaître parfaitement ce qui s'y passe.

Même en appliquant correctement les Normes ISA, il est possible que certaines anomalies ne soient pas détectées ; c'est le risque de non-détection (ISA 240, pp.3-4). Les limites du travail de l'auditeur peuvent venir de l'existence et de l'exhaustivité de transactions, du non-respect de certains textes législatifs et réglementaires, d'événements ou conditions futures mais également de la fraude et en particulier de la fraude réalisée par les plus hautes fonctions avec une présence de collusion. Nous avons vu qu'une anomalie significative provenant d'une erreur est plus simple à détecter qu'une anomalie significative provenant d'une fraude au regard du caractère non-intentionnel de l'erreur. S'il y a une présence de collusion dans la réalisation de l'acte, la détection sera encore plus difficile car un élément falsifié pourra sembler avoir un caractère valide. De plus, une fraude commise par la direction sera plus difficile à repérer car ses membres ont généralement la capacité pour contourner, de manière directe ou indirecte, les contrôles mis en place.

Lors de la réalisation de sa mission, l'auditeur devra toujours garder un esprit critique. Un contrôle qui semble efficace pour détecter une erreur peut ne pas l'être dans le cas d'une fraude. Il doit donc toujours remettre en question et déterminer si un contrôle peut être contourné.

L'auditeur a donc trois objectifs en matière de fraudes :

- Identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives provenant de fraudes que pourraient contenir les états financiers ;
- Recueillir des éléments probants suffisants et appropriés par rapport aux risques évalués d'anomalies significatives provenant de fraudes par la définition et la mise en œuvre de réponses appropriées ;
- Apporter les réponses appropriées aux fraudes identifiées ou suspectées.

3.1.3. Diligences requises pour le bon déroulement de la mission

3.1.3.1. *Esprit critique*

Comme déjà expliqué, l'auditeur doit faire preuve d'esprit critique durant sa mission. Il doit s'interroger en permanence sur l'authenticité des informations et des éléments probants obtenus. L'auditeur doit également opérer chaque mission de manière distincte sans reposer son jugement sur des faits passés.

En cas de doute sur la validité ou l'originalité d'un document, il est du devoir de l'auditeur de prendre les mesures nécessaires pour vérifier ses suspicions. Pour cela, il peut demander une confirmation externe ou faire appel à un expert pour évaluer l'authenticité d'un document. Dans la même logique, si les dires de la direction ou des personnes constituant le gouvernement d'entreprise sont incohérents, l'auditeur a pour mission de vérifier celles-ci.

Durant sa mission, l'auditeur doit échanger des discussions avec ses collaborateurs. La discussion permet d'évaluer à plusieurs postes à risques dans les états financiers de la société auditée. La discussion permet également d'envisager des réponses adéquates pour les risques d'anomalies et de savoir quels membres devront réaliser les tests correspondants.

Pour aider l'auditeur dans son évaluation des risques, l'ISA 240 reprend une série de procédures qui doivent être suivies (ISA 240, pp.6-7). L'auditeur doit discuter avec la direction et les autres membres de l'entité afin d'obtenir les informations nécessaires. Parmi les autres membres de l'entité, nous retrouvons les auditeurs internes si la société possède un comité d'audit.

L'auditeur doit se renseigner sur la manière dont la direction aborde le risque d'anomalies significatives provenant de fraude, et, si la direction en a pris conscience, il doit se renseigner sur les moyens de réponses de la société face à la fraude. C'est une phase importante car cette discussion aidera l'auditeur à se faire une opinion de la direction et ainsi sonder si cette dernière est une source de risque. Généralement, dans des petites structures, la direction se méfie des fraudes commises par les employés mais rarement par celles commises par ses propres membres. Un faible niveau de contrôle sur les membres dirigeants peut être un signe d'une opportunité potentielle.

3.1.3.2. Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives provenant de fraude et leurs réponses

Par son travail, l'auditeur externe doit établir une liste de risques d'anomalies et en faire leur évaluation pour en déterminer leur importance. Durant cette phase, il doit faire une présomption d'existence de fraudes.

Dans le cas où il découvre des risques potentiels, l'auditeur doit adapter sa façon de travailler : faire plus de contrôles que ce qui était prévu en début de mission et/ou déterminer et surveiller le personnel qui peut potentiellement causer cette anomalie.

Lorsque l'auditeur arrive à identifier une anomalie significative provenant d'une fraude, il ne sera pas en mesure d'établir des conclusions sur les états financiers. Il devra alors informer sans délai la direction et les personnes constituant le gouvernement d'entreprise de cette fraude avérée ou potentielle (ISA 240, pp.7-9). Si la fraude a été commise par la direction, l'auditeur devra revoir son évaluation des risques d'anomalies significatives provenant de fraude. Il devra déterminer les impacts de cette découverte sur son audit.

Si l'auditeur se retrouve dans une situation où la fraude repérée l'empêche de continuer sa mission, il devra suivre une procédure de fin de mission :

- Informer la direction de son choix de se retirer et en expliquer les raisons,
- Prendre connaissance des obligations professionnelles ou légales en vigueur dans le pays.

3.1.3.3. Déclarations de la direction

En vue de compléter son dossier d'audit, l'auditeur devra recueillir certaines déclarations auprès de la direction et du gouvernement d'entreprise (ISA 240, p.11) :

- un acte dans lequel ils déclarent être responsables de la conception, de la mise en œuvre et du suivi du contrôle interne en vue de la prévention et de la détection des fraudes,
- un écrit dans lequel ils reconnaissent avoir pris connaissance de l'évaluation des risques d'anomalies significatives provenant de fraude,

- une déclaration dans laquelle ils attestent avoir transmis l'ensemble des cas de fraudes avérés ou suspectés dont l'entité a eu connaissance, que ce soient des cas commis par des membres de la direction, des employés indéclicats jouant un rôle dans le contrôle interne ou des personnes tierces ayant eu un impact important sur les états financiers.

3.1.3.4. Communication aux autorités de contrôle et de tutelle

L'ISA 240 ne peut se prononcer sur l'obligation d'informer des tiers sur des faits ou des suspicions de fraudes. Pour cela, l'auditeur doit se référer à la législation du pays dans lequel il opère. Dans certains pays, l'obligation de confidentialité sur les informations prévaudra sur le droit de communication à des autorités de tutelles telles que le tribunal de commerce.

3.1.3.5. Documentation

A la fin de chaque ISA figure une liste de documents que doit recueillir l'auditeur pour compléter son dossier d'audit. Dans le cadre de l'ISA 240, il est question de :

- Un compte rendu des décisions prises lors des discussions avec les autres membres de l'équipe chargée de la mission,
- Une liste des risques identifiés et de leur évaluation concernant les anomalies significatives provenant de fraudes affectant les états financiers,
- Une liste reprenant les réponses apportées par l'auditeur aux risques précédemment repérés,
- Les résultats obtenus suite à la réalisation de l'audit,
- Les communications que l'auditeur a eues avec la direction et le gouvernement d'entreprise en matière de fraude,
- Si l'auditeur détermine que la présomption de l'existence d'un risque lié à une fraude n'a pas lieu d'être, il doit reprendre dans sa documentation les raisons qui le motivent dans ce sens.

3.1.4. Récapitulatif des points importants de l'ISA 240

L'ISA 240 donne à l'auditeur externe les démarches à suivre pour la réalisation de sa mission vis-à-vis de la fraude et prescrit la documentation à récolter pour constituer son dossier d'audit. L'ISA 240 rappelle que l'auditeur externe n'a pas pour mission première la détection

de la fraude. Elle restreint également les types de fraudes aux fraudes affectant les états financiers de façon significative et aux détournements d'actifs importants.

Si l'auditeur applique correctement cette démarche, il pourra être déchargé de toute responsabilité si une fraude est découverte après qu'il ait effectué sa mission.

Dans le cas où une fraude est détectée, l'ISA 240 oblige l'auditeur à en prévenir la direction et le gouvernement d'entreprise. Nous avons vu qu'elle ne peut toutefois pas se positionner sur l'obligation de prévenir une instance de tutelle ; cette compétence est laissée au législateur national.

Il est important de souligner que l'auditeur ne peut se soustraire aux obligations légales de son pays sous prétexte que les ISA ont été adoptées et appliquées dans son pays. Comme nous l'avons vu, seul le droit national en la matière a valeur normative et reste le seul applicable en matière de sanctions.

3.2. Les responsabilités du réviseur d'entreprises dans le droit belge

3.2.1. La responsabilité civile

La responsabilité civile du commissaire est généralement présentée sous forme de trois types. L'article 140 du Code des sociétés fait la distinction entre la responsabilité pour faute dans l'accomplissement des fonctions du commissaire et la responsabilité pour violations de la loi ou des statuts. À cela, il faut ajouter la responsabilité aquilienne de droit commun. Nous devons nous questionner s'il est possible pour le commissaire d'échapper à sa responsabilité (en totalité ou en partie) et de quelle manière.

3.2.1.1. Responsabilité pour faute dans l'accomplissement de sa mission

L'article 140, al. 1^{er} du Code des sociétés dispose que « les commissaires sont responsables envers la société des fautes commises par eux dans l'accomplissement de leurs fonctions ». Cette responsabilité ressemble en partie à la responsabilité des administrateurs pour l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et pour les fautes commises dans leur gestion (art. 527 C. Soc.). Une différence est néanmoins à souligner : la responsabilité des administrateurs est clairement de type contractuel et liée au contrat de mandat conclu entre la société et son administrateur alors que les missions du commissaire dépassent la relation contractuelle puisqu'elles s'inscrivent dans un cadre légal défini et dans le respect des règles professionnelles (Goffin, 2012, p. 396 ; Coipel, 2008, n° 350 ; IRE, 2003, pp. 13-14).

Les commissaires, comme les administrateurs, ont un droit à l'erreur et ne sont sanctionnés que pour un comportement manifestement déraisonnable. La faute du commissaire s'appréciera en tenant compte du critère du « bon comportement professionnel, honnête compétent et soigneux » (IRE, 2003, p. 13).

La responsabilité pour les fautes commises par le commissaire dans l'exécution de sa fonction n'instaure une responsabilité qu'envers la société. Nous verrons que cette responsabilité pourra être couverte par la décharge donnée par l'assemblée générale de la société.

3.2.1.2. Responsabilité du commissaire en cas d'infraction au droit des sociétés ou aux statuts

L'article 140, al. 2 du Code des sociétés met à charge du commissaire une présomption de responsabilité en cas d'infraction au Code des sociétés ou aux statuts, peu importe donc si l'infraction reprochée n'a aucun lien direct avec le contrôle des comptes annuels (Goffin, 2012, p. 389 ; Coipel, 2008, n° 350 ; IRE, 2003, p. 14).

L'article précité dispose que les commissaires « répondent solidairement tant envers la société qu'envers les tiers de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du présent code ou des statuts. Ils ne sont déchargés de leur responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que s'ils prouvent qu'ils ont accompli les diligences normales de leur fonction et qu'ils ont dénoncé ces infractions à l'organe de gestion et, le cas échéant, s'il n'y a pas été remédié de façon adéquate, à l'assemblée générale, la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance. ». Ici encore peut être faite l'analogie entre la responsabilité du commissaire et celle des administrateurs figurant à l'article 528, alinéa 1 du Code des sociétés et qui les engage à l'égard de la société et des tiers pour les infractions au Code et aux statuts (Goffin, 2012, p. 398 ; Dieux, De Cordt, 2008, p. 639).

L'alinéa 2 de l'article 140 utilise les diligences normales de la fonction en guise de référence comme cause échappatoire de la responsabilité du commissaire. Les normes et règles définies par l'IRE pourront certainement servir de modèle de référence de ces diligences normales.

« Cette responsabilité spécifique engage le commissaire même lorsqu'il n'a pas pris part aux infractions concernées » (IRE, 2003, p. 14). En effet, le texte légal ne semble pas contenir de restriction à cette responsabilité. Par conséquent, le commissaire pourrait être tenu solidairement responsable de fautes commises par les administrateurs dès lors qu'une infraction au Code et aux statuts serait constatée (Goffin, 2012, p. 398 ; Coipel, 2008, n° 350 ; IRE, 2003, p. 14). Précisons déjà que, en fonction du cas d'espèce, le commissaire pourra renverser la présomption de faute en prouvant qu'il a accompli les diligences normales de sa fonction, qu'il n'a pas pris part à l'infraction reprochée et qu'il l'a dénoncée dès qu'il en a eu connaissance (voir *infra* 3.2.1.4.4.).

3.2.1.3. La responsabilité aquilienne de droit commun

L'article 1382 du Code civil instaure le régime classique de responsabilité pour manquement à l'obligation générale de prudence et diligence imposée à tout un chacun et qui aurait entraîné un dommage.

Par conséquent, de même que les administrateurs de sociétés peuvent voir leur responsabilité engagée pour une faute commise au sens de l'article 1382 du Code civil, le réviseur d'entreprises pourrait voir la sienne engagée sur cette base légale pour un dommage qu'il aurait causé à la société elle-même ou à tout tiers (Goffin, 2012, pp. 402-404 ; IRE, 2003, pp. 17-19).

De cette manière, un tiers pourrait demander la réparation d'un préjudice et engager la responsabilité du réviseur sur la base de l'article 1382 du Code civil pour une infraction au droit des sociétés ou au statut.

La société pourrait également fonder son action sur la base du droit commun lorsque l'infraction reprochée ne serait pas purement contractuelle mais constituerait également un manquement au devoir général de prudence et diligence (ex : les infractions pénales)(Van Ommeslaghe, 2012, p. 3 ; IRE, 2003, p. 19). Il faudra en outre que le dommage invoqué ne constitue pas uniquement un dommage contractuel (De Wolf, 2012, p. 36).

L'intérêt pour la société d'invoquer l'article 1382 du Code civil pour une faute qu'elle reproche au commissaire se situe du côté de la prescription. En effet, alors qu'elle est de cinq ans pour les responsabilités spécifiques du droit des sociétés, la prescription de la responsabilité de droit commun est de dix ans(art. 2262bis C. Civ.) (IRE, 2003, p. 20).

Soulignons également le fait que « la décharge donnée par l'assemblée générale est sans effet sur l'exercice d'une action basée sur l'article 1382 du Code civil » (IRE, 2003, p. 20).

Pour engager valablement la responsabilité du commissaire sur la base de l'article 1382 du Code civil, la partie qui s'estime lésée devra démontrer une faute dans le chef du commissaire, décrire le dommage qu'elle subit et prouver le lien causal qui existe entre la faute et son dommage.

Les normes professionnelles, qui constituent plutôt un code de conduite à l'attention des commissaires, formeront le cadre de référence pour apprécier le caractère fautif ou non du professionnel. Il s'agit de vérifier si un commissaire prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances de l'espèce aurait agi de telle manière. Les principes jurisprudentiels et doctrinaux dégagés à propos de « l'appréciation du caractère fautif de l'action des dirigeants d'entreprises [pourraient] également être utilement suivis lorsqu'il s'agit d'apprécier la faute reprochée au commissaire » (Goffin, 2012, p. 403).

3.2.1.4. Les moyens d'échapper à la responsabilité civile

3.2.1.4.1. Les clauses d'exonération de responsabilité - Une responsabilité illimitée limitée : l'assurance obligatoire du réviseur

La responsabilité civile qui découle des missions confiées par ou en vertu de la loi au réviseur d'entreprises nommé en tant que commissaire (ou les réviseurs d'entreprises ou expert-comptables externes à la place d'un réviseur) ne peut en aucun cas être limitée par une quelconque clause d'exonération. Ce principe est consacré à l'article 17 de la loi du 22 juillet 1953.

La seule limitation à cette responsabilité est prescrite par la loi au sein même de cet article 17. La responsabilité civile autrefois illimitée est depuis 2006 limitée à un montant de 12.000.000 EUR lorsque la mission est accomplie auprès d'une société cotée, et à 3.000.000 EUR dans les autres cas (Circulaire D.015/06, 2006 ; Wyckaert, 2012, pp. 16-17 ; IRE, 2012, p. 90 ; Coipel, 2008, n° 350-1 ; IRE, 2003, p. 20). L'unique exception à cette limitation est l'infraction commise dans une intention frauduleuse ou aux fins de nuire.

L'article 17bis, quant à lui, concerne les missions professionnelles autres que les missions légales et interdit aux réviseurs d'entreprises de se soustraire à cette responsabilité, même partiellement, par un contrat particulier, en cas de faute commise avec une intention frauduleuse ou à des fins de nuire. Pour ces autres missions, autres que légales, la responsabilité civile du réviseur peut être déterminée selon la volonté des parties, conformément au droit commun (Circulaire D.015/06, 2006, p. 2).

Comme gage de sécurité pour les clients et gage de pérennité pour les cabinets d'audit, la souscription à une assurance responsabilité civile professionnelle est même rendue obligatoire

par le Conseil de l'IRE sous peine de sanction disciplinaire. Dans sa circulaire D.015/06, le Conseil instaure les modalités et conditions que doivent respecter les réviseurs lorsqu'ils souscrivent à une assurance. Ladite circulaire confirme d'ailleurs que les « membres ont une obligation déontologique d'offrir à leur clientèle la garantie effective en cas de préjudice subi par des tiers, conformément à la volonté exprimée par le législateur » (Circulaire D.015/06, 2006, p. 2), soit en respectant au moins les conditions de l'article 17 de loi du 22 juillet 1953.

3.2.1.4.2. La décharge de l'assemblée générale

Le commissaire qui reçoit la décharge de l'assemblée générale de la société dont il avait la charge de contrôler les comptes ne risque plus de voir sa responsabilité contractuelle mise en cause (IRE, 2003, p. 20).

Les conséquences sont toutefois limitées : la décharge ne concernant que les rapports entre le commissaire et la société. De plus, nous avons vu que la société pourrait toujours poursuivre le commissaire sur la base du droit commun de la responsabilité, en dépit de la décharge accordée.

3.2.1.4.3. La prescription

Nous l'avons déjà évoqué plus haut, l'action en responsabilité sur le fondement des dispositions spécifiques du droit des sociétés est soumise au délai de prescription abrégé de cinq ans. Quant à la responsabilité de droit commun, elle se prescrit par dix ans. Passé ces délais, le commissaire ne peut plus voir sa responsabilité mise en cause.

3.2.1.4.4. L'exonération à la responsabilité en cas d'infractions au statut ou au Code des sociétés

Pour se dégager de la responsabilité pour une infraction à laquelle il n'aurait pas pris part, le commissaire doit prouver que les diligences normales de contrôle ont été accomplies et que l'infraction constatée a été dénoncée au conseil d'administration et, s'il n'y a pas été remédié de façon adéquate, à l'assemblée générale (IRE, 2003, pp. 14-17).

La doctrine distingue deux hypothèses : « soit le commissaire a, dans le cadre de sa mission, assez rapidement identifié l'infraction commise et dans ce cas, la question sera surtout de

savoir s'il l'a adéquatement dénoncée à l'organe de gestion et, éventuellement, à l'assemblée générale ; soit il ne l'a pas découverte et la question de l'accomplissement des diligences normales revêtira une importance plus grande : le commissaire aura en quelque sorte à démontrer que l'infraction n'est pas de celles qu'une mission de contrôle accomplie avec la diligence requise aurait permis de découvrir plus tôt qu'il ne l'a fait » (Goffin, 2012, p. 400 ; Ralet, 1996, p. 219 cité dans IRE, 2003, p. 16 ; Dieux, De Cordt, 2008, p. 639).

- *Les diligences normales de contrôle*

Dans le cadre de l'établissement des comptes annuels, le commissaire doit respecter et suivre les normes de diligences normales de contrôle applicables à sa fonction. Celles-ci s'apprécient au regard de la définition de la mission du commissaire et des normes professionnelles qui régissent l'accomplissement de celle-ci.

Le comportement jugé fautif du commissaire sera apprécié au regard des dispositions légales du Code des sociétés qui décrivent et encadrent les missions du réviseur mais aussi au regard d'un « ensemble de règles professionnelles résultant de la loi, de ses arrêtés d'exécution et de leurs arrêtés d'application, des normes, avis et recommandations adoptés par le Conseil de [l'IRE] et par le Conseil supérieur des Professions économiques ainsi que de diverses normes nationales ou internationales en matière de comptabilité ou de révision » (Goffin, 2012, p. 391).

Il est intéressant de noter que les « diligences normales » n'imposent pas la détection systématique par le réviseur des fraudes qui seraient commises au sein de la société (Goffin, 2012, pp. 404-405 ; Coipel, 2008, n° 350). Bien entendu, puisque les fraudes, telles que les fausses facturations, les opérations non comptabilisées, détournements, etc., sont contraires aux différents prescrits légaux que la société se doit de respecter, le réviseur pourra détecter certaines fraudes lorsque celles-ci entreront dans son champ de mission mais, nous l'avons vu, d'autres fraudes pourront échapper au contrôle du réviseur.

« Lorsqu'un réviseur effectue sa mission, il doit tenir compte de la possibilité de fraudes. La révision sera conçue de telle façon qu'il puisse raisonnablement espérer détecter les altérations significatives dans les états financiers, découlant d'une fraude. Toutefois, la

révision comptable normale n'es pas censée garantir que toute fraude sera détectée et le réviseur n'est pas censé la dépister » (Normes générales de révision, point 1.3.4.).

Puisque le commissaire ne vérifie pas toutes les écritures et opérations de la société mais qu'il procède par sondages, l'appréciation de son comportement reproché fautif se fera en s'assurant que la méthode de sondages utilisée était adaptée à sa mission de contrôle pour une société précise (Goffin, 2012, pp. 404-405 ; Coipel, 2008, n° 350).

- *La révélation au conseil d'administration et, le cas échéant, à l'assemblée générale*

En cas de constatations d'opérations ou de décisions contraires au Code des sociétés ou des statuts, le commissaire a l'obligation de dénoncer l'infraction au conseil d'administration. Lorsque le conseil d'administration n'a pas remédié de manière adéquate à l'infraction constatée, le commissaire doit alors la dénoncer à la prochaine assemblée générale. (Art. 140, al. 2 C. Soc.)

Il convient de coupler cette disposition avec l'article 144, 8° du Code des sociétés qui prescrit au commissaire d'indiquer dans son rapport annuel s'il a « eu connaissance d'opérations conclues ou de décisions prises en violation des statuts ou du présent Code. Toutefois, cette mention peut être omise lorsque la révélation de l'infraction est susceptible de causer à la société un préjudice injustifié, notamment parce que l'organe de gestion a pris des mesures appropriées pour corriger la situation d'illégalité ainsi créée ».

L'étendue de ce devoir de dénonciation du commissaire est difficile à cerner. Par exemple, un tribunal correctionnel a jugé qu'un réviseur qui avait requis au conseil d'administration de mettre fin à une pratique illicite et avait établi un rapport sans réserves par la suite avait eu une attitude conforme au prescrit légal en la matière (Corr. Neufchâteau, 26 janvier 1995, cité dans Goffin 2012, p. 401). Par contre, ce jugement a été réformé par la Cour d'appel qui a par la suite condamné le comportement de ce commissaire (Liège, 25 janvier 1996, cité dans Goffin 2012, p. 402). Nous reverrons ces décisions sous l'angle de la responsabilité pénale du réviseur.

3.2.2. La responsabilité pénale

3.2.2.1. *Le principe*

La responsabilité pénale encourue par le réviseur d'entreprises dépendra aux différentes législations applicables aux missions qui lui sont confiées (Killesse, 2003, pp. 75-76).

La "responsabilité pénale" est l'obligation d'une personne d'assumer les conséquences d'un comportement jugé délictueux auquel le droit pénal assortit une sanction pénale (Dupont, 1996, p. 72 ; IRE, 2003, p. 34).

La qualification légale de l'infraction pour laquelle une condamnation est prononcée est d'importance capitale (IRE, 2003, p. 41). Par exemple, comme nous le verrons, l'infraction de faux en écritures se retrouve dans plusieurs dispositions légales, par conséquent, la peine qui en découle pourra être bien différente selon qu'il s'agit d'une condamnation pour faux en écritures privés ou pour faux en écritures dans le domaine fiscal.

Les violations aux dispositions pénales dont peut être reconnu coupable le réviseur d'entreprises sont nombreuses et feraient à elles seules l'objet d'un autre travail. En effet, non seulement il peut être condamné pénalement pour des fautes qu'il commet de son propre chef mais aussi pour des fautes commises par la société qu'il contrôle et ses dirigeants.

Ainsi, un réviseur d'entreprises pourra être condamné comme co-auteur ou complice de l'infraction commise par sa société cliente lorsqu'il l'aura sciemment aidée à établir certaines conventions (ex. : livraison fictive de marchandises) ou des fausses factures (Bonte, 1991, p. 40).

Seules quelques infractions pénales contenues dans le Code des sociétés et le Code pénal sont développées ci-après. Je listerai par ailleurs d'autres infractions auxquelles pourrait être confronté le réviseur. J'ai ensuite choisi de m'attacher plus précisément à l'obligation du secret professionnel qui, à mon avis, occupe une place importante dans la profession du réviseur.

3.2.2.2. Des dispositions pénales contenues dans le Code des sociétés auxquelles le commissaire peut être confronté

Différentes infractions pour lesquelles la qualité de commissaire représente un élément constitutif du délit se retrouvent dans des dispositions pénales du Code des sociétés. Sont examinées ci-après deux dispositions (art. 171, §2 et 127 C. Soc.) qui me semblent pertinent d'étudier puisqu'elles visent le commissaire au cœur-même de sa mission de contrôle des comptes.

3.2.2.2.1. Attestations et approbations illégales(art. 171, §2 C. Soc.) et comptes annuels entachés de faux (127 C. Soc.)

L'article 171, §2 du Code des sociétés sanctionne le commissaire, le réviseur ou l'expert indépendant, qui atteste ou approuve des comptes, des comptes annuels, des bilans et des comptes de résultats de sociétés, lorsque les dispositions du Code des sociétés relatives au contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés ne sont pas respectées, soit en sachant qu'elles ne l'avaient pas été, soit en n'ayant pas accompli les diligences normales pour s'assurer qu'elles avaient été respectées.

Le délit figurait dans l'ancien article 17, al. 3 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises avant l'entrée en vigueur du Code des sociétés. À présent, la rédaction de l'article 16 de cette loi est semblable à l'article 171, §2 du Code des sociétés sauf que les dispositions visées par l'article sont des dispositions de la loi comptable qui ont trait principalement aux règles de comptabilité (tenue d'un inventaire, conservation de pièces justificatives, ordre chronologique des livres, etc.)

Les dispositions auxquelles se réfèrent l'article 171, §2 qui concernent les comptes annuels et comptes consolidés sont reprises aux chapitres II et III du Titre VII, Livre IV du Code des sociétés. On retiendra principalement l'article 144 (et l'article 148 qui a trait aux comptes consolidés) qui énumère les mentions que le commissaire doit indiquer dans son rapport, notamment la manière dont la comptabilité a été tenue et les comptes annuels établis, si les comptes reflètent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, etc.

Le délit dont il est question « consiste à attester ou à approuver des écrits déterminés par la loi et non conformes, soit en toute connaissance de cause, soit suite à une ignorance découlant d'un manquement à l'égard de l'obligation de diligence. Le fait qu'il ait agi avec une intention frauduleuse est une circonstance aggravante » (IRE, 2003, p. 48).

Ces dispositions sont plus sévères que la disposition en matière de faux en écritures de droit commun expliquée ci-après pour laquelle il faut une intention frauduleuse. La simple négligence dans le chef du commissaire suffirait donc à faire engager sa responsabilité pénale.

Comme dans le cas de la responsabilité civile, le commissaire pourrait justifier le comportement reproché en prouvant qu'il a accompli les diligences normales pour s'assurer que les dispositions avaient été respectées.

Un autre article pertinent pour illustrer la responsabilité pénale du réviseur d'entreprises est l'article 127 du Code des sociétés. Celui-ci sanctionne les dirigeants de société qui ont établi des comptes annuels entachés de faux. Même si cette disposition ne s'applique pas directement au commissaire, si ce dernier commet un faux dans son rapport, il pourra être considéré comme complice des faux comptes annuels établis par les dirigeants de la société (sans préjudice de l'application de l'article 171, §2 C. Soc.) (Bonte, 1991, p. 46 ; IRE, 2003, pp. 78-79).

À cet égard, cette disposition a reçu une illustration bien connue aujourd'hui dans le milieu révisoral par l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 25 janvier 1996 (précité en 3.2.1.4.4.). La Cour, en réformant le jugement du Tribunal correctionnel de Neufchâteau du 26 janvier 1995, a reconnu co-auteur pour participation à des faux et l'usage de faux dans les comptes annuels (art. 127 C. Soc.) et pour participation à de fausse déclaration à l'impôt des sociétés (art. 450 C.I.R.), le commissaire d'une société qui était au courant de l'existence d'une comptabilité parallèle illicite d'une « caisse noire » en raison d'une dénonciation des faits au conseil d'administration insuffisamment caractérisée et de la délivrance d'une attestation des comptes sans réserves alors que, selon le juge, cette irrégularité n'a pas reçu un remède adéquat (Dieux, De Cordt, 2008, pp. 639-640).

3.2.2.2. Liste non exhaustive d'autres dispositions pénales contenues dans le Code des sociétés Autres exemples non exhaustifs

- Le non-respect des règles relatives aux émoluments des commissaires (article 170, al. 1^{er}, 1^o C. Soc.),
- Non-respect de l'obligation de convocation de l'assemblée générale (articles 345, 647 et 657 C. Soc. et art.268, 532 et 657 C. Soc.),
- Acquisition (par le biais d'un achat ou d'un échange) ou prise en gage par la société de ses propres parts en contravention avec le droit des sociétés (art. 347, 2^o et 648, 3^o C. Soc.),
- Interdiction de versements d'argent sur les parts aux frais de la société et de versements d'argent fictifs sur des parts souscrites (art. 347, 3^o, 387, 1^o et 648 C. Soc.)

3.2.2.3. *Quelques dispositions du Code pénal*

Seule l'infraction de faux en écriture est examinée brièvement car l'on imagine facilement le lien entre cette infraction et le rapport écrit du réviseur qui constitue l'objet de sa mission principale.

3.2.2.3.1. Le faux en écriture

L'article 196 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement pour les personnes qui auront commis un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées.

D'autres lois sanctionnent le faux en écritures sous certaines formes particulières. Les faux dans les écritures de sociétés peuvent donc se voir appliquer d'autres dispositions légales telles que les articles de faux en écritures fiscales (art. 450 C.I.R.) ou faux en matière des comptes annuels (art. 127, 171,§2, et 650 C. Soc.) (IRE, 2003, p. 56).

Selon la Cour de cassation, le faux en écritures consiste « en ce que, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, la réalité est dissimulée, d'une manière déterminée par la loi, dans un récit protégé par la loi, alors qu'il peut en résulter un préjudice » (Cass. 18 juin 1985 cité dans IRE, 2003, p. 57).

Comme nous l'avons déjà vu, les missions du réviseur qui lui sont dévolues par ou en vertu de la loi sont principalement des missions de contrôle et d'établissement de rapport en vue

d'émettre un « jugement sur la fidélité des informations comptables ou financières qu'il a contrôlées, soit par le biais d'une attestation (écrite) ou d'une certification » (IRE, 2003, p. 54).

S'agissant des missions légales, notamment celle de la certification des comptes annuels, le réviseur se voit investi, par la loi, de la confiance de la société civile. Par conséquent, les rapports écrits du commissaire doivent être dignes de cette confiance afin de contribuer à soutenir la confiance en la fiabilité d'informations d'économie d'entreprises, financières ou comptables (Dupont, 1996, p. 85 ; IRE, 2003, 55).

La Cour de cassation a d'ailleurs jugé que « l'infraction de faux dans les comptes annuels pouvait résulter de la violation du principe de l'image fidèle » (Cass. 3 mai 2000, cité dans Dieux, De Cordt, 2008, pp. 633-634).

Le rapport de contrôle est l'opération principale servant de fondement à la mission de base du commissaire (art. 142 et 143 C. Soc.). Les mentions que doit contenir le rapport, nous l'avons vu, sont précisées à l'article 144 du Code des sociétés. Vu le cadre juridique stricte qui encadre la mission de contrôle du réviseur, notamment la mention de déclarations descriptives ou affirmatives, il sera aisé de vérifier si le rapport reflète une image fidèle à la vérité ou s'il y a eu usage d'un procédé de dissimulation de cette vérité (IRE, 2003, p. 64).

Dans son rapport, le réviseur doit notamment indiquer s'il a eu connaissance d'opérations conclues ou de décisions prises en violation des statuts ou des dispositions du Code des sociétés. S'il choisit de ne pas le mentionner parce qu'il y a un risque de préjudice pour la société, il encourt sa responsabilité si l'infraction perdure. En effet, la Norme générale de révision 3.14.2. du Conseil de l'IRE dispose que « si les conséquences d'une infraction se poursuivent, le commissaire engagerait sa responsabilité en omettant de signaler l'infraction dans son rapport, quand bien même cette mention serait susceptible de porter un préjudice grave à la société ou à ses dirigeants ».

Notons que pour l'infraction de faux en écriture de droit commun (code pénal), il faut qu'il y ait eu une intention frauduleuse dans le chef du réviseur pour qu'il soit condamné (Dupont, 1996, p. 96). Par conséquent, un comportement précis, s'il n'est pas commis avec l'intention

frauduleuse, ne pourra pas être considéré comme une infraction au sens du droit pénal mais constituera peut-être une faute au sens du droit civil.

3.2.2.3.2. Liste non exhaustive d'infractions contenues dans le Code pénal

- Utilisation de fausse pièce (art. 197 C. Pén.),
- Insolvabilité frauduleuse (art. 490 C. Pén.),
- Escroquerie (art. 496 C. Pén.),
- (Participation) Recel et blanchiment d'argent (art. 505 C. Pén.),
- Infractions (ou participation à des délits) liées à l'état de faillite (art. 489-490 C. Pén.),
- Criminalité informatique (ou participation) (art. 210bis et 504quater C. Pén.).

3.2.2.4. *Le secret professionnel*⁵

Lorsqu'il découvre une fraude au sein de la société qu'il contrôle, que peut faire le réviseur ? Dans le cadre d'une enquête sur l'une de ses sociétés clientes, que peut dire le réviseur ? Le secret professionnel est un principe déontologique fondamental que tout réviseur doit intégrer dès son stage. C'est aussi avant tout un principe général de droit pénal puni par la loi lorsqu'il est transgressé.

3.2.2.4.1. Généralités

L'article 458 du Code pénal est la disposition générale qui consacre le principe du secret professionnel. Il est rédigé comme suit: « Les médecins, chirurgien, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cent euros ».

L'article 79 de la loi du 22 juillet 1953 prescrit l'application de l'article 458 du Code pénal aux réviseurs d'entreprises, aux stagiaires et aux personnes dont le réviseur répond.

⁵Cette partie sur le secret professionnel a principalement été rédigée sur la base d'un récent ouvrage publié par l'IRE en 2015 et le cours *Déontologie des professions comptables* donné à Mons par le professeur Alain Williaume dans le cadre du master en science de gestion de l'année académique 2014-2015.

Dans un ouvrage publié en 2015, l'IRE précise que « le secret professionnel couvre tous les faits et informations de nature confidentielle dont le réviseur d'entreprises a connaissance du fait de sa profession ou à l'occasion de l'exercice de celle-ci. Il doit exister un lien de causalité entre la profession et les données confidentielles » (IRE, 2015, p. 6).

Le secret ne porte pas sur les mentions légalement requises dans les rapports émis par les réviseurs d'entreprises (IRE, 2015, p. 6).

Pour que la responsabilité pénale du réviseur soit engagée, il faut nécessairement que les conditions, décrites par le texte de loi, soient réunies. Le délit pénal nécessite la réunion d'un élément matériel et d'un élément moral. Dans le cas de la violation du secret professionnel, « l'élément matériel consiste en la révélation orale, écrite, électronique effective à un tiers d'informations ou de données soumises au secret professionnel » (IRE, 2015, p. 8). L'élément moral de l'infraction est la volonté de révéler une information protégée par le secret, sans pour autant avoir l'intention de nuire. Par conséquent, le réviseur d'entreprises ne pourra pas être condamné pénalement pour une négligence. Mais cette négligence ou erreur pourra éventuellement aboutir à sa condamnation sur la base de la responsabilité civile (IRE, 2015, p. 8).

3.2.2.4.2. Exceptions au secret professionnel

En plus des exceptions prévues par l'article 498 du Code pénal, le Code des sociétés ainsi que des lois particulières autorisent, voire obligent, le réviseur à divulguer certaines informations couvertes par le secret professionnel. Dans ces cas, et uniquement ceux prévus par la loi qui est de stricte interprétation, le réviseur pourra ne pas voir sa responsabilité engagée.

L'IRE (2015) classe les exceptions en trois catégories : l'obligation légale de parler, la faculté légale de parler et les exceptions prévues à l'article 79 de la loi du 22 juillet 1953.

1. Obligation légale de parler

1.1. Exceptions du droit des sociétés

Lorsque la loi elle-même oblige le réviseur d'entreprises de s'exprimer dans certains cas, il va de soi qu'il ne pourra pas être sanctionné pour non-respect du secret professionnel.

Les exceptions au secret du Code des sociétés sont les suivantes :

- Communication au président du tribunal de commerce(art. 138, al. 4 C. Soc.) des constatations faites par le commissaire, lorsque la continuité de la société contrôlée est compromise.
- Mention dans le rapport de révision d'opérations conclues ou de décisions prises en violation des statuts ou du Code des sociétés(art. 144, 8° C. Soc.), sauf lorsque la révélation de l'infraction est susceptible de causer à la société un préjudice injustifié. Dans ses rapports (art. 219, 395 et 444 C. Soc.) le réviseur d'entreprises ne peut pas mentionner d'autres informations que celles qui sont requises par la loi ; dévoiler d'autres informations constituerait une infraction à l'obligation au secret professionnel.
- Demande d'information émanant de l'assemblée générale(art. 540, al. 2 C. Soc.) : Les commissaires répondent aux questions qui leurs sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport sauf s'il y a un risque de porter préjudice à la société.
- Information au conseil d'entreprise(art. 151, 4° C. Soc.) : le commissaire doit saisir l'organe de gestion lorsqu'il estime ne pas pouvoir délivrer la certification du caractère fidèle et complet des informations économiques et financières ou s'il constate des lacunes dans ces mêmes informations transmises au conseil d'entreprise. Si l'organe de gestion n'y donne pas dans un délai d'un mois, le réviseur d'entreprises est tenu d'en informer d'initiative le conseil d'entreprise.

1.2.Quelques réglementations spécifiques en matière financière et d'assurance

Le réviseur d'entreprises se voit obligé par certaines législations particulières de collaborer avec des autorités judiciaires ou administratives en les avisant d'infractions ou de violations de la loi dont il aurait connaissance dans l'exercice de sa fonction.

- Loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (art. 55, 4° de cette loi) : les réviseurs d'entreprises agréés d'un établissement de crédit ont l'obligation de mentionner à la Banque Nationale de Belgique certaines décisions, faits ou évolutions qui, notamment, peuvent constituer des violations du Code des sociétés, des statuts, de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution.

- Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance et réassurance abrogeant la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance (art. 335 de cette loi) : les commissaires agréés font d'initiative rapport à la Banque dès qu'ils constatent certaines décisions, faits ou, le cas échéant, des évolutions, tels ceux qui influencent ou peuvent influencer de façon significative la situation de l'entreprise sous l'angle financier ou sous l'angle de son organisation administrative et comptable ou de son contrôle interne.
- Loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement (art. 101, 4° de cette loi) : les réviseurs d'entreprises doivent dénoncer aux autorités de contrôles (la BNB et la FSMA) les infractions aux lois régissant leur mission commises par l'entreprise d'investissement au sein de laquelle il exerce sa fonction.
- Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (art. 26 de cette loi) : lorsque le réviseur d'entreprises soupçonne que certaines opérations réalisées par un de ses clients sont susceptibles d'être liées à des opérations de blanchiment de capitaux résultant d'une fraude fiscale, il doit immédiatement en informer la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) et sera tenu de répondre à toute question posée par cette cellule suite à sa déclaration.

2. *Faculté de parler - Les exceptions liées à une procédure judiciaire*

- **Témoignage en justice :** Le réviseur d'entreprises qui décide de parler devant le tribunal (civil ou pénal) ne viole pas son secret professionnel lorsqu'il est cité comme témoin.
- **Droit de la défense :** En application des droits de la défense, le réviseur d'entreprises peut parler sans crainte de violer le secret professionnel et invoquer tout élément jugé utile à sa défense lorsqu'il est entendu en tant prévenu ou lorsqu'il fait l'objet d'une action en responsabilité civile.

Dans ces deux cas, il est question d'un choix que le réviseur fera de parler ou de se taire. S'il choisit de parler, il devra dévoiler toutes les informations utiles. Il ne pourra pas être sélectif dans ses dires.

3. *Les exceptions prévues à l'article 79 de la loi du 22 juillet 1953*

L'article 79 ajoute une série d'exceptions à l'obligation du secret professionnel (IRE, 2015, pp. 12-13) :

- Autorisation écrite du client (art. 79, §1^{er}, a)): Il est question de la communication d'attestations ou de confirmations opérée avec l'accord écrit de l'entreprise auprès de laquelle les réviseurs d'entreprises exercent leurs fonctions. L'information est donc déjà en possession du destinataire qui reçoit par l'autorisation écrite une garantie supplémentaire quant à l'exactitude des informations qu'il possède.
- Communication à d'autres réviseurs d'entreprises ou professionnels (art. 79, §1^{er}, b)): sont visées ici les communications d'attestations ou de confirmation faites à l'occasion du contrôle des comptes annuels ou consolidés entre des commissaires ou personnes exerçant une fonction similaire dans le droit étranger.
- Consultation des documents de travail d'un réviseur d'entreprises succédé dans une mission révisoriale (art. 79, §1^{er}, c)): Le réviseur d'entreprises qui succède à un autre réviseur dans sa mission révisoriale peut avoir accès aux documents de travail de son prédécesseur.
- Contact d'un réviseur d'entreprises avec un autre réviseur d'entreprises lorsque le premier met en cause le travail du second (art. 79, §1^{er}, d)): Cette exception au secret professionnel ne vaut pas en cas d'opposition de la personne qui lui a confié la mission.
- Contact entre le réviseur d'entreprises et les organes de l'Institut ou les autorités prudentielles (art. 79, §1^{er}, e)): Le réviseur n'est pas tenu au secret professionnel vis-à-vis de l'IRE, la Commission de surveillance et la Commission Contrôle de qualité.
- Communication d'informations, y compris confidentielles, requises dans le cadre de la coopération nationale et internationale, conformément aux conditions fixées par le chapitre IX de la loi du 22 juillet 1953 (art. 79, §1^{er}, f)).
- Transmission d'informations entre les personnes chargées du contrôle des comptes consolidés des personnes morales consolidantes et consolidées (art. 79 §2): Les

commissaires d'un même groupe sont déchargés du secret professionnel, les uns à l'égard des autres lors de la consolidation des comptes.

3.2.3. La responsabilité disciplinaire

Nous avons vu que lorsqu'il commet une faute, au sens du droit civil, ou un délit, au sens du droit pénal, le réviseur peut se voir condamner pour son action, voire son inaction.

En tant que membres de l'IRE et exerçant une fonction libérale, le réviseur se voit imposer un code déontologique qu'il doit respecter dans l'accomplissement de sa fonction.

3.2.3.1. Généralités

De manière générale, le juge disciplinaire examine si les comportements d'un professionnel dans l'exercice de sa profession est conforme aux règles d'honneur et de dignité de sa profession et de déontologie, qui visent à protéger la profession et ceux qui font appel à la collaboration de ces professionnels, et inflige éventuellement en fonction de ces comportements les sanctions prévues dans la loi. Il s'agira donc de rechercher si le réviseur d'entreprises est l'auteur d'infractions aux règles déontologiques ou de violations ayant porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de sa fonction.

3.2.3.1.1. Relation avec les actions civile et pénale

« L'action disciplinaire est indépendante de l'action publique et de l'action civile » (art. 415, al. 2 du Code judiciaire). Il s'agit d'un principe applicable au droit disciplinaire des magistrats considéré aussi comme un principe général de droit applicable à tous les droits disciplinaires.

Malgré l'indépendance qui existe entre les trois types actions, il peut y avoir des liens entre elles. Par exemples (IRE, 2003, pp. 98-105):

- une sanction disciplinaire peut être prise à l'encontre d'un réviseur condamné pénalement lorsqu'il y a un risque pour la dignité de la profession;
- la condamnation par une sanction disciplinaire pourrait aussi être l'indication d'une faute au sens du droit civil et donner lieu à l'ouverture d'une action en responsabilité civile;
- un acquittement dans une action pénale ou la non-culpabilité sur le plan civil n'empêche pas l'intentement d'une action disciplinaire;

- certaines sanctions pénales peuvent empêcher la détention du titre de réviseur d'entreprises (art. 5 de la loi du 22 juillet 1953).

De plus, en vertu de l'article 41 de la loi du 22 juillet 1953, le Conseil de l'IRE est informé par le réviseur d'entreprises de toute procédure judiciaire intentée contre ce dernier.

Il est intéressant de noter une différence essentielle : à l'inverse des actions civile et pénale, l'action disciplinaire ne subit pas de prescription. Malgré l'institution en principe général du droit de l'article 415, al. 2 du Code judiciaire, le premier alinéa de cet article 415 qui instaure une prescription de six mois à l'action disciplinaire judiciaire n'est par contre pas reconnu comme un principe général du droit pouvant s'appliquer à l'action disciplinaire du réviseur d'entreprises (Tilleman, 2010, p. 6). Cette dernière peut donc être intentée sans limite dans le temps.

3.2.3.1.2. Cadre juridique de la déontologie du réviseur

Le cadre juridique régissant la profession du réviseur d'entreprises, s'agissant aussi bien des normes déontologiques que des normes applicable aux missions, est varié. À titre exemplatif, citons l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises qui consacre des principes généraux de déontologie et prescrit notamment au sein de son article 3 la règle suivante : « Le réviseur d'entreprises doit éviter tout acte ou toute attitude qui serait contraire, soit à la dignité, à la probité ou à la délicatesse, soit aux justes égards qu'il doit à ses confrères, soit à l'indépendance qui caractérise l'exercice des professions libérales ». Tout manquement à ces obligations peut donner lieu à une sanction disciplinaire (art. 72 de la loi du 22 juillet 1953).

3.2.3.2. *La procédure disciplinaire*

3.2.3.2.1. Ouverture de la procédure

Le chapitre VIII de la loi du 22 juillet 1953 a trait à la discipline professionnelle et contient les dispositions applicables à la procédure disciplinaire (ouverture, déroulement, recours, instances disciplinaires). Quatre acteurs apparaissent dans cette procédure⁶ :

- le Conseil de l'IRE,
- la Chambre de renvoi et de mise en état,
- la Commission de discipline,
- la Commission d'appel.

La procédure disciplinaire peut s'ouvrir sur la base d'une plainte du Procureur général ou de tout tiers intéressé, être engagée d'office par le Conseil de l'IRE ou à l'issue des contrôles de qualité faits régulièrement sur l'année.

Dans des cas particuliers, le Conseil supérieur des professions économiques et le Comité d'avis et de contrôle peuvent saisir directement la Commission de discipline d'une plainte (art. 101, 3^o Loi du 21 février 1985 et 133 C. Soc.).

Hormis certaines compétences spécifiques dévolues à la Chambre de renvoi et de mise en état, le Conseil de l'IRE est compétent pour instruire le dossier disciplinaire et mener les recherches nécessaires afin d'établir un rapport complet sur les faits de la cause. Ce rapport sera soumis à la Chambre de renvoi et de mise en état qui décidera si le dossier présente des faits constitutifs de charges suffisantes à l'égard du réviseur poursuivi. Si tel est le cas, le dossier sera alors renvoyé devant la Commission de discipline pour la phase de première instance.⁷ C'est en effet la Commission de discipline qui a le pouvoir d'infliger une sanction au réviseur.

⁶ Pour un descriptif complet de ces instances disciplinaires, il est renvoyé aux articles 44 et suivants de la loi du 22 juillet 1953 ainsi qu'au site internet de l'IRE, *Composantes du système de supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises*.

⁷ Voir les articles 46 à 47 de la loi du 22 juillet 1953.

Le réviseur d'entreprises mécontent de la décision prise par la Commission de discipline peut forme rappel contre la décision conformément à l'article 64 de la loi du 22 juillet 1953. Le dossier passe alors entre les mains de la Commission d'appel.

3.2.3.2.2. Sanctions

En vertu de l'article 73, §1er de la loi du 22 juillet 1953, « les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées sont :

- a) l'avertissement;
- b) la réprimande;
- c) l'interdiction d'accepter ou de continuer certaines missions;
- d) la suspension pour un terme ne pouvant excéder une année assortie, le cas échéant, pour une suspension d'un mois au moins, de la publication de la suspension sur le site internet de l'Institut pendant la durée de ladite suspension;
- e) la radiation ».

Les sanctions sont rendues publiques par l'IRE (art. 74 de la loi précitée).

3.2.3.3. Illustration de cas disciplinaire

Ingrid De Poorter (2015) a analysé la jurisprudence disciplinaire de l'IRE pour la période allant de la mi-2014 à la mi-2015 pendant laquelle la Commission de discipline a eu à juger de 21 dossiers disciplinaires et la Commission d'appel, sept.

Sur les 21 dossiers, huit se sont clos sans qu'une peine ne soit infligée par la Commission de discipline. Dans les autres dossiers, la Commission a imposé quatre avertissements, trois réprimandes, cinq suspensions allant d'une semaine à neuf mois. La réhabilitation de réviseurs concernait deux dossiers.

La Commission d'appel a, quant à elle, réformé la sanction disciplinaire dans cinq dossiers et a rejeté un dossier ; un dossier n'a pas été examiné en appel car devenu sans objet.

Voici deux exemples de comportement qui ont donné lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire :

- 1) Acte contraire à l'indépendance de la profession - Cas d'accomplissement d'un service non-audit

Lorsqu'il fournit un des services non-audit repris à l'article 183ter de l'Arrêté royal du 31 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, le commissaire compromet son indépendance. L'article 183ter, 2° de l'arrêté royal précité dispose notamment que le commissaire ne peut se déclarer indépendant lorsqu'il assiste ou participe à la préparation ou à la tenue des livres comptables ou à l'établissement des comptes annuels ou des comptes consolidés. Un commissaire s'est donc vu infligé une sanction disciplinaire de deux semaines de suspension pour avoir apporté son aide à l'établissement des comptes annuels de la société qu'il contrôlait et s'être fait facturer des honoraires pour le dépôt des comptes annuels et le projet de procès-verbal de l'assemblée générale (Chambre néerlandophone de la Commission de discipline, 18 septembre 2014, cité dans De Poorter, 2015, p. 9).

- 2) L'exécution incorrecte des procédures de contrôle - la tenue du dossier de contrôle

Le dossier de contrôle du commissaire est un élément important dans la mission du commissaire et se doit d'être en ordre. Un commissaire a reçu un avertissement qui n'a pas donné d'explications sur l'absence d'un « paragraphe explicatif ou de réserve par rapport aux comptes consolidés dans son dossier de contrôle » (De Poorter, 2015, p. 14) alors que la société a fait faillite par la suite (Chambre francophone de la Commission de discipline, 14 mai 2014, cité dans De Poorter, 2015, p. 14).

La Commission d'appel considère en outre que l'absence de rapport de gestion, qui est une violation de l'article 148, 8° du Code des Sociétés, et le non-respect de la norme sur les déclarations de la direction constituent « une négligence extrême et injustifiable et une déficience dans le suivi des travaux, qui n'a toutefois pas de lien de cause à effet avec la faillite de la société contrôlée » (De Poorter, 2015, p. 14) et maintient la peine d'avertissement (Chambre néerlandophone de la Commission d'appel, 27 février 2015, cité dans De Poorter, 2015, p. 14).

3.2.4. Conclusions sur les responsabilités dans le droit belge

Les sources de responsabilité du réviseur d'entreprises sont multiples. Comme nous venons de le voir, le cadre légal belge est très complet concernant la profession. Cela permet d'ajouter une garantie quant au professionnalisme de ces experts.

Le fait de pouvoir être puni pour le crime d'un autre sans en être un complice direct met une pression sur le professionnel qui mettra tout en œuvre pour se protéger en réalisant ses missions de manière rigoureuse et minutieuse. En effet sa meilleure défense reste de prouver qu'il a mis en place toutes les diligences requises par la loi et la ligne de conduite du professionnel.

La responsabilité du professionnel peut se voir engager civilement, pénalement et disciplinairement, chacune de ces responsabilités étant relativement indépendante l'une de l'autre.

Chapitre 4. Analyse de cas

Dans cette dernière partie du travail, j'analyse trois situations de fraude. Comme je l'ai déjà mentionné plus haut, le nombre de scandales frauduleux qui ont remis en question le rôle des réviseurs d'entreprises sont nombreux. J'ai sélectionné le cas d'Enron Corporation qui est, comme on le verra, un cas ayant eu l'un des impacts les plus importants possibles sur un cabinet de révision. J'analyse également l'histoire de la société Lernout & Hauspie de part son origine belge. Le premier cas est celui d'une PME dont j'ai pu interviewer l'administrateur général ainsi que son réviseur d'entreprises.

L'illustration des cas commence par une description des faits pour comprendre la mise en place de la fraude. Ensuite je tire le profil des principaux fraudeurs et j'applique le triangle de la fraude. S'ensuit une description des sanctions appliquées aux fraudeurs et une brève analyse de l'implication de la fraude sur les réviseurs d'entreprises en charge des différentes sociétés et les mesures correctrices éventuellement prises.

4.1. Une PME namuroise victime d'une fraude⁸

4.1.1. Les faits

En décembre 2014, une PME namuroise active dans le milieu industriel tant en Belgique qu'à l'étranger, découvre qu'elle est victime d'une fraude interne.

Bien qu'elle ne rencontre pas les conditions légales pour faire appel à un réviseur d'entreprises, elle avait quand même fait le choix d'avoir recours à ce contrôle externe pour faciliter les contacts avec ses créanciers.

La personne qui a commis la fraude avait été engagée en janvier 2011 pour professionnaliser les achats. Très vite, l'employé montre de l'intérêt pour l'entreprise en s'impliquant personnellement afin de soulager l'Administrateur Délégué (ci-après AD) dans des tâches d'organisation internes. Lorsqu'en mai 2013, la société cherche à recruter un Directeur Général Adjoint (ci-après DGA) pour gérer le siège principal de Belgique, il postule immédiatement en mettant en évidence son passé professionnel au sein d'entreprises multinationales et sa présence de près de deux ans au sein de l'entreprise ce qui lui permettait d'être instantanément opérationnel.

⁸Ce cas fit l'objet de l'interview de l'administrateur délégué de la PME dont il est question. La retranscription de l'interview est reprise en annexe 1.

Il accède donc à la fonction de DGA, en tant que cadre, avec l'objectif annoncé qu'il devienne à terme le Directeur Général de l'entreprise.

Le DGA s'attire la sympathie de beaucoup de collègues en leur accordant des faveurs ou des petits avantages qui étaient refusés par l'AD. Ceci a eu pour conséquence d'augmenter sa notoriété dans l'entreprise. De par sa fonction et sa position (il avait été choisi par l'AD), il jouissait de la pleine confiance de la direction et il avait donc accès à la comptabilité et aux pièces comptables.

Comme dans de nombreuses sociétés, les employés se font rembourser les frais qu'ils ont exposés pour le compte de la société auprès du service comptabilité sur présentation d'une facture ou autre pièce justificative. Le cadre en question n'hésitait pas à avancer de l'argent personnel et à enlever de la marchandise chez des fournisseurs pour une plus grande efficacité de l'entreprise. Il se faisait ensuite rembourser par le service comptabilité.

En réalité, il avait trouvé une faille dans le mécanisme de remboursement des frais, qu'il exploita à son profit : la comptable de l'entreprise. Le DGA mit de nombreux mois pour arriver progressivement à ses fins, à savoir détourner les procédures de remboursement de frais. En effet, bien qu'une procédure interne était en vigueur depuis plusieurs années et imposait que tous les remboursements de frais soient faits par virement sur compte bancaire, il demandait à ce que ses remboursements se fassent en liquide en prétextant une séparation difficile avec son ex-épouse qui pouvait lui bloquer ses comptes à tout moment. La comptable n'osait pas remettre en cause l'autorité de son DGA et s'exécutait. Il venait systématiquement en fin d'après-midi au moment où elle était sur le point de partir, ce qui la mettait sous pression. Pour que le remboursement puisse se faire aisément, il rentrait toujours des montants d'une centaine d'euros pour s'assurer de la liquidité de la caisse. Il avait mis au point plusieurs scénarii, soit des paiements urgents pour libérer de la marchandise bloquée, soit de la marchandise qu'il avait « achetée » à déposer directement sur chantier. Ayant été au service « achats », il maîtrisait parfaitement le mécanisme des bons de commandes fournisseurs, il alla jusqu'à créer des bons de commandes réels pour des fournisseurs fictifs. Dans d'autres cas, il remettait le justificatif après l'enlèvement de la marchandise avec quelques semaines de retard.

La comptable ne gardait aucune trace du remboursement, sa caisse était équilibrée par les justificatifs. Ce qui lui importait, c'était que chaque opération soit justifiée par une pièce comptable acquittée et non à qui cette pièce avait été remboursée ; elle ne gardait donc aucune trace écrite des

remboursements. En cas de problème, la situation était donc la parole de la comptable contre celle du collaborateur.

Ce fonctionnement aurait pu durer des années. La comptable s'étant habituée à faire exception à la procédure de remboursement, cela a motivé le DGA à rentrer des notes de frais de plus en plus importantes.

Deux évènements sont venus perturber le mécanisme mis au point par le DGA. Tout d'abord, la comptable, à cours de liquidité, a effectué un virement pour rembourser des frais présentés, ce qui permit de relier les faux documents à un versement fait au profit du DGA. Ensuite, en juin 2014, l'AD découvre avec étonnement, en questionnant la comptable, que personne ne contresignait les notes de frais présentées par le DGA. L'AD exige alors que tout remboursement fait au DGA soit contresigné par lui préalablement.

La fraude a été découverte par hasard. En avril 2014, un fournisseur a été payé par virement bancaire alors qu'il avait soi-disant déjà été remboursé cinq semaines plus tôt en liquide par le DGA fraudeur. Lorsque la comptable s'est rendu compte de son erreur, elle a pris contact avec le fournisseur pour en obtenir le remboursement du virement fait. Elle n'a pas réagi lorsque le fournisseur lui dit n'avoir jamais émis cette facture, et que les données qui y figurent ne sont même pas correctes. A ce moment-là, ce qui importe pour la comptable, c'est de recevoir le paiement en retour pour que ses comptes soient justes.

Par contre, le fournisseur réagit autrement, sans doute pour ne pas être impliqué dans une quelconque fraude. Il porte plainte pour faux et usage de faux contre le DGA et la comptable. C'est cette plainte qui permit de mettre percer réellement à jour toutes les opérations.

Lorsqu'en décembre 2014, la comptable est convoquée par la police « (...) *pour être entendue comme complice dans une affaire de faux et usage de faux suite à la plainte de la société (...)* », elle panique, ne comprenant pas ce qui lui arrive. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'elle en parle à l'AD. Immédiatement, celui-ci, qui connaît le fournisseur, met en évidence le faux document. Au départ de cette pièce, ils ont pu retrouver toutes les fausses pièces introduites dans la comptabilité qui avaient été remboursées au DGA.

Le fraudeur créait des fausses factures en récupérant sur internet les informations de base (N° de TVA, siège social, logo,...) sur les fournisseurs qu'il prenait soin de choisir en dehors des fournisseurs habituels.

Au total, 35 fausses pièces comptables ont été découvertes et ont conduit au licenciement pour faute grave du DGA.

Un doute subsiste quant à la « complicité passive » de l'employée comptable modèle qui par son comportement a permis à la fraude de se perpétuer pendant près de deux ans.

Le réviseur d'entreprises fut informé de cette découverte afin d'obtenir son avis. Malgré le travail minutieux du commissaire, celui-ci n'avait pu découvrir lui-même la fraude car les factures falsifiées tombaient sous le seuil d'insignifiance qu'il s'était fixé. Seuil sous lequel le commissaire détermine que tout contrôle est futile dans le cadre de sa mission de par le montant relativement petit par rapport aux capacités de la société. En effet, le montant détourné en deux ans, s'élève à environ 10.000€ sur un volume d'achat de plus de 5.000.000€. Cependant, le fait que des factures étaient remboursées par la caisse en liquide aurait pu/dû attirer son attention. Aucune action en responsabilité n'a toutefois été entamée contre le réviseur par l'entreprise. Celui-ci a quand même relevé le coté sournois de la fraude tant la falsification du document était relativement bien réalisée.

4.1.2. Profil du fraudeur

Dans le cas que nous venons de lire, le fraudeur est un universitaire d'une quarantaine d'année occupant un poste à haute responsabilité au sein de la société depuis plus de trois ans. Ce profil correspond à la description faite par l'étude de KPMG à laquelle je me réfère dans le chapitre 2.

4.1.3. Triangle de la fraude

- *Opportunité:*

Selon l'AD, il est probable que ce ne soit pas la première fraude commise par le DGA. En effet, il a commencé ses premiers faux documents en janvier 2013, dès qu'il avait bien compris les failles du système : il n'y avait pas de contrôle sur le respect des procédures internes et donc aucune sanction lorsqu'elles n'étaient pas respectées.

Entre-temps, il prit le temps de nouer des relations de confiance avec la plupart de ses collègues (à qui il empruntait de l'argent régulièrement sans toujours le rendre). Etant aux achats, il accordait des faveurs (avec l'argent de la société), ce qui rendait les autres redevables de service en retour.

Cet employé manipulateur fit en sorte d'isoler progressivement l'AD du reste du personnel, en le dénigrant systématiquement en son absence. Ainsi, par exemple, pour attirer la sympathie de la comptable, il lui disait que l'AD n'était pas satisfait de ses prestations, qu'il l'a trouvait incompétente et limitée, mais que lui pensait tout le contraire. Aux réunions du comité de direction (CD), il demandait à l'AD de ne pas participer malgré l'invitation qui lui était faite parce que les autres membres du CD se sentaient plus libres de parler. Par contre aux membres du CD qui s'étonnaient de l'absence de l'AD, il répondait que l'AD n'était intéressé que par les filiales à l'étranger et qu'il avait « carte blanche » pour la Belgique.

La confiance des autres travailleurs y compris celle de la comptable et le manque de contrôle interne de la part de la comptable qui ne gardait pas de traces suffisamment détaillées des transactions internes et qui ne respectait pas les procédures internes contribuèrent à faciliter la fraude sur une longue période.

- *Motivation:*

Il est probable que le besoin d'argent ait motivé l'ex-DGA à agir puisque sa fraude consistait uniquement en détournement de liquidités de faible montant.

- *Rationalisation*

Le sentiment de supériorité par rapport aux autres travailleurs, le fait qu'il se trouve être le contrôleur suprême, qu'il ait mis le temps nécessaire pour établir des relations de confiance avant de passer à l'action, cela montre qu'il n'était pas intéressé par la stabilité de sa position mais se sentait au-dessus/à l'abri de tout contrôle. Il n'hésitait en effet pas à demander le remboursement en liquidité alors que la règle interne était l'utilisation de virement.

4.1.4. Sanctions prises

La personne responsable de la fraude a été licenciée sans indemnités pour faute grave en décembre 2014.

Dans les douze mois qui suivirent le licenciement, l'entreprise s'est abstenue de toute action en justice contre le cadre indélicat, pour éviter toute contestation de celui-ci devant le tribunal du travail qui aurait pu remettre en cause le licenciement pour faute grave, ce qui aurait eu pour conséquence de devoir indemniser le cadre licencié.

Au bout de ces douze mois, l'entreprise avait tourné la page et les dirigeants avaient d'autres préoccupations auxquelles faire face (notamment une procédure de réorganisation judiciaire). Le cadre s'en est donc sorti à très bon compte puisqu'il a maintenant retrouvé un poste de cadre au service achat d'une entreprise multinationale de Charleroi.

Les faits n'étant pas encore prescrits, l'entreprise pourrait encore porter plainte au pénal contre l'ex-cadre.

En plus du licenciement du fraudeur, il y a eu une restructuration du département comptabilité : les deux employées licenciées dans le cadre de la PRJ) ont été remplacées par une entreprise externe en février 2015.

4.1.5. Interpellation du réviseur

Lorsque les faits se sont avérés être vrais, le réviseur a été mis au courant de la situation. La société lui a demandé conseil quant à la méthode à appliquer pour corriger les comptes annuels. L'administrateur délégué craignait en effet d'être lui-même attaqué pour fraude à la TVA suite aux fausses factures. La société n'a pas envisagé de se retourner contre le réviseur pour ne pas avoir détecté la fraude, les dirigeants ont estimé, à juste titre, que cela n'aurait pas pu être détecté par un service externe étant donné le faible montant de chaque facture.

Le réviseur de l'entreprise m'a confirmé avoir été embarrassé par cette fraude, non par le montant qu'elle représente, mais par le fait qu'elle s'est déroulée sur près de deux années avant d'être détectée⁹.

De mon point de vue, je pense que même si le montant des factures pris individuellement était faible, le réviseur aurait pu s'intéresser aux mouvements de caisse. La caisse est un poste du bilan relativement sensible à la fraude. Je pense qu'un contrôle systématique doit avoir lieu sur ce poste de manière plus approfondie que ce qu'il y a eu lieu. Ceci aurait permis de détecter la fraude

⁹L'interview du réviseur d'entreprise dont il est question dans le cas n°1 fait l'objet de l'annexe 2.

probablement 8 à 10 mois plus tôt, période pendant laquelle le DGA a continué ses détournements et pendant laquelle il a été rémunéré par la société. L'entreprise aurait peut-être alors économisé entre 60 et 70.000€.

4.1.6. Mesures correctrices

La société a adopté certaines mesures suite à la découverte de cette fraude. Le remboursement des frais avancés par le personnel se fait désormais uniquement par virement et doit avoir reçu l'approbation des justificatifs par l'AD.

De plus, chaque nouveau fournisseur doit être approuvé par l'AD avant toutes négociations et/ou achats.

Une attention particulière sera également apportée aux mouvements qui sortent de la norme lorsqu'il y aura un nouveau dirigeant qui participera à la gestion journalière.

4.2. Le scandale d'Enron Corporation

On ne peut parler de fraude sans mentionner le scandale d'Enron Corporation, même une quinzaine d'année plus tard. Ce sujet ayant déjà fait couler beaucoup d'encre, je ne prétends pas refaire une analyse détaillée de son histoire mais cet exemple me permet d'illustrer les déviances de la fraude et l'utilité d'un contrôle externe fort.

4.2.1. Les faits

Enron Corporation était une société américaine qui fit faillite en 2001 suite à un scandale. L'entreprise exerçait principalement son activité dans le domaine de l'énergie. La société gérait également une plate-forme qui permettait d'acheter des produits financiers dérivés de différentes matières premières. Avant sa faillite, Enron était l'une des plus grosses sociétés mondiales avec un chiffre d'affaire pour l'année 2000 approchant les 111 milliards de dollars.

Malgré une croissance annuelle économique importante de la société, dont le chiffre d'affaire atteignait près de 65%, celle-ci engendrait des pertes énormes générées via des opérations spéculatives. Cependant, ces pertes n'apparaissaient pas dans le bilan financier de la société qui, au contraire, laissait apparaître des bénéfices énormes.

L'affaire Enron mis en lumière une pratique frauduleuse que l'on appellera plus tard, l'affaire des *Nigerian Barges*. Pour la mise en place de ce procédé, Enron dû s'allier à la firme britannique Merrill Lynch. Enron avait comme projet d'implanter une centrale d'énergie au Nigeria. En attendant la mise en place effective de cette centrale, Enron utilisa trois bateaux (*barges*) pour approvisionner le pays. La fraude consistait à vendre un intérêt sur ces trois bateaux à Merrill Lynch. Ce mécanisme permit à Enron d'enregistrer illégalement un profit 12 millions de dollars. En réalité, il n'y avait ni vente réelle, ni profit car une autre entité d'Enron était destinée à racheter la vente l'année suivante. Cette transaction qui se déroula sur deux années fiscales fit gonfler le bénéfice de l'année 1999, générant de la sorte des bonus plus importants pour les hauts placés d'Enron.

Afin de dissimuler des pertes ou des faux profits, Enron créa un réseau de sociétés *offshore*. Ces sociétés étaient constituées de sorte qu'elles ne rentrent pas dans le périmètre de consolidation de la société mère. Seules des informations noyées dans les documents financiers permettaient d'en faire un rapprochement. Ces sociétés avaient pour objectif de

racheter les actifs sous-performant d'Enron. De telles sociétés sont connues sous le nom de "*special purpose entities*" (*SPE*). Enron, en tant que personne morale, créa ces sociétés avec son propre argent ; argent qui aidait les structures à racheter les actifs d'Enron. Nous sommes face à une manipulation comptable qui génère de faux revenus grâce à des transactions circulaires. Ce type de transaction est normalement gommé via la consolidation des comptes d'où l'intérêt d'Enron de créer des sociétés non consolidées.

Les gestionnaires d'Enron impliqués dans les différentes fraudes et manipulations utilisèrent leur savoir pour commettre des délits d'initiés. Grâce à leurs agissements, ils savaient que le cours boursier allait grimper. Etant donné, que cette augmentation du cours était basé sur du vent, ils savaient également que cette augmentation n'allait pas être constante ni se stabiliser. Ils jouaient un double jeu. D'une part, ils faisaient des déclarations selon lesquelles l'action allait continuer à prendre de la valeur et de l'autre, ils revendaient les actions à prix fort ce qui leurs permettait de générer des millions de dollars. En Août 2001, Kenneth Lay (*CEO* d'Enron) déclare : "*The company is in the strongest shape that it's ever been in*" (Insidersense, 14 août 2001). En septembre de la même année, il ajoute "*Third quarter is looking great*" (Insidersense, 26 septembre 2001).

Le 22 octobre 2001, la *Securities and Exchange Commission (SEC)* décide d'ouvrir une enquête sur Enron. La SEC est la commission qui a pour mission de protéger les investisseurs, la régulation des marchés et facilite la formation de capitaux. L'ouverture de cette enquête entraîna la fin d'Enron. La faillite de la société suivit peu après, le 2 décembre 2001. Suite à cela, des milliers d'employés se retrouveront sans emplois. Certains qui avaient investi leurs économies dans les actions d'Enron en vue de leur retraite se sont retrouvés dans une situation financière incertaine.

4.2.2. Profil des fraudeurs

Dans l'affaire Enron, nous sommes face à une collusion impliquant un nombre varié de fraudeurs. Je ne vais reprendre ici que le profil de trois des personnes centrales du scandale.

- Kenneth Lay (Biography.com, *Kenneth Lay*) : Il étudia l'économie à l'université de Missouri. Au moment du scandale, il était âgé d'une soixantaine d'année et était le *CEO* d'Enron Corporation. Il était proche de la famille Bush et a financé pendant plusieurs années le parti républicain. Lay semblait réussir tout ce qu'il entreprenait, il fut l'un des

CEO les mieux payé des USA. Il est mort d'une crise cardiaque le 5 juillet 2006, soit un peu plus d'un mois après avoir été jugé coupable par la justice américaine.

- Jeffrey Skilling (Biography.com, *Jeffrey Skilling*) : Proche de la cinquantaine, Skilling était sorti d'Harvard. Il fut engagé par Lay en 1990 pour travailler comme *CEO* d'Enron Finance Corporation. Il mit en place la comptabilité en "*fair value*". En 2001, il fut nommé *CEO* d'Enron à la place de Lay pour quelques mois avant un retrait volontaire précédant la chute de la société.
- Andrew Fastow (Biography.com, *Andrew Fastow*): Diplômé de *Northwestern University*, il rejoignit Enron en 1990 à l'âge de 29 ans. Il y travailla comme *CFO* avant le scandale de 2001. Particulièrement habile avec la comptabilité, il s'occupa de la création des sociétés secondaires qui ont servi à l'évasion des pertes. En 1999, il reçut le lauréat du prix d'excellence du *CFO Magazine* (Banham, 1999).

4.2.3. Triangle de la fraude

- *Opportunité:*

L'opportunité était la suivante : une régularisation comptable dont la maîtrise créative de Jeffrey Skilling et d'Andrew Fastow qui permit de générer du profit fictif.

De nombreux contacts auraient pu faire naître une collusion à plusieurs niveaux. On ne peut prouver ouvertement l'implication directe de la Maison blanche en cette affaire mais la proximité de Lay avec la famille Bush, qui y siégeait à l'époque, a peut-être aidé certaines pratiques d'Enron ; tel que la dérégulation du marché de l'énergie en Californie fût à l'origine de la crise en 2000.

La culture de l'entreprise mise en place était propice à la dissimulation. La direction attendait de la part de ses travailleurs une loyauté aveugle. Pour ce faire, elle jouait sur la peur d'être licencié. Enron possédait un *turnover* annuel de près de 50% et proposait en même temps des salaires, bonus et autres avantages supérieurs à la norme. Cela créait un esprit compétitif entre les employés qui s'individualisaient. Sans une vue d'ensemble de la situation, il était impossible de déterminer l'exactitude de certaines opérations. Un ancien employé disait : « *You understood your piece of the business and maybe what the guy next to you did, but very few understood the big picture* » (Fowler, 2004).

La confiance des employés envers la direction fut un facteur important pour la réussite du délit d'initié. Pour leur laisser le temps de vendre leurs dernières actions et d'en tirer la valeur la plus grande, la direction incitait les employés à acheter ou garder des actions d'Enron. Cela pour que le cours boursier ne chute pas trop vite, bien que la société se trouvait déjà en situation de crise.

- *Motivation:*

Le bonus des dirigeants étant lié au chiffre d'affaire, le gonflement même artificiel de celui-ci générait des bonus financiers plus importants. La détention d'actions est un moyen bien connu pour motiver les travailleurs à se surpasser et de ce fait, faire grimper le cours de l'action.

Dans le cas d'Enron, la motivation n'était autre que financière.

- *Rationalisation*

En 1987, certains *traders* ont été accusés de falsifier leurs chiffres pour augmenter leurs bonus depuis des années. Au lieu de les licencier et de prévenir les autorités, Kenneth Lay les a gardés et a essayé de couvrir les faits. Ce n'est que six mois plus tard que, à cause de concurrents suspicieux, Kenneth Lay renvoya ces traders et entama des poursuites judiciaires. Par ce comportement, Il est clair que la pratique de la fraude ne dérangeait pas Lay tant qu'elle n'attirait pas l'attention de l'extérieur. Le fait de travailler pour ce genre de personne qui ne punit pas la fraude aide certainement à soulager la pression de l'acte qui devient alors rationnel pour le fraudeur puisqu'il voit Lay, un des hauts dirigeants d'Enron, le faire. Dans ce contexte, l'acte de frauder devient banal (Fowler, 2004); dans le cas d'Enron, on peut même dire que c'était devenu une pratique courante.

Une fois qu'une fraude énorme est commise, on est face à un dilemme :soit on la dénonce et on en subit les conséquences judiciaires ou financières, avec faillite potentielle, si on est le commettant, soit on la dissimule en fraudant à nouveau. Lay a préféré le deuxième choix. Il s'est retrouvé dans une situation où chaque année, avec l'aide de certains employés, il devait générer de faux profits toujours plus grandissant. La logique derrière est que si la fraude fonctionne, pourquoi ne pas la continuer?

4.2.4. Sanctions prises

L'histoire fut portée devant la justice. La majorité des peines sont de l'ordre financier et d'emprisonnement. La justice tenta de récupérer un maximum.

Lors de son procès, Andrew Fastow faillit recevoir une peine de 10 ans d'emprisonnement ainsi qu'une amende atteignant les 23 millions. Il plaida coupable et collabora avec les enquêteurs ce qui lui valut le prononcé d'une peine réduite (emprisonnement de six ans de 2006 à 2011) (Le devoir, 2006).

En 2006, Skilling fut accusé d'implication et de multiples infractions et condamné à une amende de 45 millions de dollars ainsi qu'à une peine d'emprisonnement de 24 ans. En 2013, sa peine fut réduite d'une dizaine d'année. Il est même possible que Skilling soit relâché en 2017 pour bonne conduite. Dans ce cas, sa peine d'emprisonnement n'aura été que de 11 ans au lieu des 24 ans prévues ((Biography.com, *Jeffrey Skilling*).

Quant à Kenneth Lay, sa peine ne sera finalement jamais connue. Il fut reconnu coupable fin mai 2006 avec un report du procès pour déterminer sa peine au 23 octobre de la même année. Son décès en juillet laissa sa peine en suspens. La justice avait demandé une amende s'élevant à plus de 43 millions de dollars et un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 165 ans (Le monde, 2006). Sa mort lui évite l'enfermement mais complique également la récupération de la peine financière. Le jugement final n'ayant pas pu déterminer le montant de l'amende, que peut réclamer la SEC? Et auprès de qui? De ses héritiers innocents de l'histoire?

4.2.5. Interpellation du cabinet de révision

Une société telle qu'Enron avait l'obligation légale de faire réviser ses comptes annuels et états financiers par des auditeurs externes. C'est le cabinet de révision Arthur Andersen qui était en charge de ce contrôle pendant plus de 16 ans. A l'époque, Arthur Andersen faisait partie des "Big Five" des sociétés d'audit, au côté de PwC, Deloitte, Ernst & Young et KPMG. A l'époque des faits, l'indépendance des cabinets vis-à-vis de leurs clients était plus flexible qu'aujourd'hui. Arthur Andersen pouvait se permettre de donner des conseils de gestion ou d'application comptable à Enron. Le cabinet donna d'ailleurs son aval pour l'utilisation de la méthode de "fair value". Son implication directe dans les affaires de son client incita les auditeurs à être moins regardant quant à la véracité des comptes. Le lendemain de la décision de la SEC d'ouvrir une enquête, le cabinet d'Arthur Andersen reçut un ordre en interne de détruire les dossiers concernant Enron. La société de révision fut condamnée par le tribunal d'Houston pour manquement aux diligences requises de contrôle ainsi que pour obstruction à la justice à une amende de 500.000\$ (HG.ORG, s.d.). Etant donné que la SEC ne peut accorder

le droit d'audit à des personnes ayant eu certaines peines pénales, Arthur Andersen accepta de renoncer à sa licence d'exercice pour le territoire américain.

Il est intéressant de noter que la SEC avait déjà condamné Arthur Andersen plus tôt cette année dans le cadre des affaires «*Waste Management*». Dans son compte rendu du 6 juin 2001, la SEC sanctionne le cabinet de révision à une amende de 7.000.000\$. La SEC dénonce que Arthur Andersen a donné des opinions favorables sur des comptes en sachant qu'il y avait des pratiques frauduleuses. (U.S. securities and exchange commission, 2001)

En 2005, un jugement révoqua la peine d'Arthur Andersen. Théoriquement, la compagnie récupéra le droit d'exercer mais son image fut tellement entachée que la viabilité de la société est à l'heure actuelle incertaine. Bon nombre de ses employés ont été engagés par les cabinets concurrents qui ont également récupéré les clients d'Arthur Andersen. Malgré sa chute, la compagnie est toujours active. Elle n'exerce plus dans le milieu de l'audit mais s'est recentrée dans le conseil fiscal (Titcomb, 2014).

4.2.6. Conséquence sur le plan législatif

La législation américaine était démunie face à ce genre de situation. Pour pallier à ce manque, de nouveaux textes législatifs ont été votés, tels que la loi renforçant les peines visant les personnes impliquées dans des crimes de gestion d'entreprises. La loi la plus importante qui découle de ce scandale est la *Sarbanes-Oxley Act* ou *SOX*. Cette loi fut votée le 30 juillet 2002 et a pour vocation de rétablir la confiance des investisseurs et autres *stakeholders* dans le contrôle externe (*Sarbanes-Oxley Act*, 2002).

Pour ce faire, la loi accentue les responsabilités individuelles des dirigeants et autres hauts managers. Le manque de punition réelle pouvait être source d'opportunité à frauder. Renforcer la responsabilité encourue pourrait dès lors avoir un effet dissuasif auprès du fraudeur potentiel. La *SOX* oblige des contrôles internes plus importants pour déterminer l'exactitude des états financiers et comptes annuels. Il y aura toujours un contrôle externe sur ces rapports mais également sur les contrôles internes. Pour que ces contrôles externes soient moins biaisés comme dans le passé, une indépendance des auditeurs doit être rigoureuse et en vigueur. Les auditeurs externes ne pourront plus offrir des services d'audits et non-audits pour un même client.

4.3. The Flanders Language Valley

4.3.1. Les faits

Lernout & Hauspie (L&H) était une société belge opérant dans le secteur des logiciels à reconnaissance vocale. La naissance en 1987 de cette petite entreprise, constituée par Jo Lernout et Pol Hauspie, fut relativement difficile et, avant son introduction sur le Nasdaq en 1995, la recherche de financement fut, quant à elle, laborieuse. La reconnaissance vocale, bien que prometteuse, était un domaine peu connu qui devait encore faire ses preuves pour gagner la confiance de l'extérieur (La Libre, 2012).

Avant son déclin, la société était une multinationale présente sur les différents continents avec près de 5 500 travailleurs et un chiffre d'affaires atteignant les 340 millions de dollars. L'action qui avait atteint les 92 dollars était un *must have* pour les investisseurs, plus particulièrement pour les belges qui avaient un sentiment de fierté nationale.

L&H rachetait des entreprises un peu partout sur le globe pour accroître son développement. Ses sociétés créèrent un réseau de sociétés *LDCs* (*Language Development Companies*) avec pour objectif de développer la reconnaissance vocale et autres logiciels de langage pour une langue bien précise. Cette traduction avait un coût important qui pouvait nuire au compte de L&H. En faisant paraître les *LDCs* comme des entités à part entière, les coûts ne se répercutaient pas dans les chiffres de L&H. Au contraire, cela créait du chiffre d'affaires, certes fictif, via les droits d'utilisation des technologies de la maison mère.

Fin de l'année 98, la société affiche un écart négatif de deux millions de dollars par rapport aux prévisions financières. Craignant la réaction des marchés financiers, les dirigeants décident de « maquiller » cela. La fraude prit forme au travers d'une circulation des liquidités de L&H via ses *LDCs*. L'argent utilisés par ces compagnies provenait donc directement ou indirectement de L&H. Cette circulation de liquidités entraînait dès lors un gonflement artificiel du chiffre d'affaires de la maison mère.

La révélation par le *Wall Street Journal* en août 2000 accusant l'authenticité des revenus de la branche asiatique ébranla le cours boursier de la société. Depuis 1999, les revenus en provenance d'Europe et d'Amérique du Nord stagnent, contrairement à l'Asie où ils explosent. Suite à la déclaration du journal, la *SEC* décide d'ouvrir une enquête en septembre de la même

année. Les résultats sont alarmants : un tiers du chiffre d'affaires n'est que pure manipulation comptable.

En novembre, une autre découverte vient assener le coup fatal à la société. La branche coréenne dont les comptes affichent une liquidité de 100 millions de dollars refuse de transférer ses avoirs. Après vérification sur place, la caisse est vide ou du moins contient un montant bien médiocre par rapport à celui annoncé. Comment le CEO de L&H Corée si prenait-il pour créer du chiffre d'affaires caché de tous? Il créait à l'aide d'amis et membres de sa famille des fausses entreprises dans le but de frauder. Ces entreprises concluaient un contrat avec L&H Corée pour pouvoir utiliser les technologies du groupe. Pour cela, les sociétés devaient payer des royalties différés dans le temps. La technique était particulièrement habile. Ces sociétés ne possédaient en réalité pas de fond. Le CEO de L&H Corée rencontraient les banques avec les contrats en poche pour demander un paiement en avance. Les banques avançaient l'argent en échange de la totalité des sommes à recevoir sur la base des contrats avec une majoration pour le service offert. Mais, étant donné que les clients n'allaient jamais rembourser, le CEO passait des accords avec ces banques via des «*side letters*». Dans ces lettres cachées de tous, le CEO leur garantissait de ne pas utiliser l'argent emprunté et que celui-ci leur serait retourné. L'argent servait juste à gonfler le chiffre d'affaires de la section Coréenne de L&H (Huybrechts, 2005).

L'erreur des deux fondateurs est qu'ils n'étaient pas aptes à gérer une société d'une telle taille. Ils n'ont pas réussi à s'adapter à la croissance fulgurante et ont continué à gérer L&H de la même façon qu'ils le faisaient lorsqu'elle était encore une PME. Ils ont manqué de prudence et n'ont pas mis en place des procédures de contrôle adéquats aux grandes sociétés (Mauriac, 2001).

L'affaire se retrouvera devant les tribunaux américain et belge et la faillite de L&H est prononcée le 25 octobre 2001.

Les inculpations commencent en 2002. Au total, les dossiers de 21 personnes physiques et morales seront analysés pour déterminer les fautifs de cette histoire. Au côté des deux fondateurs, on y retrouve différents cadres mais également le cabinet de révision de KPMG ainsi que la banque Dexia. La banque s'est retrouvée mêlé à cette affaire en rachetant la banque Artesia. Il était reproché à Artesia d'avoir accordé des prêts à L&H en connaissant la

situation. KPMG et Dexia furent toutefois blanchis en Belgique. Au contraire des Etats-Unis où ils ont toutefois respectivement déboursé 115 et 60 millions de dollars pour mettre fin aux poursuites les concernant.

4.3.2. Profil des fraudeurs clés

- Pol Hauspie (Né en 1951) : Il commença des études en économies à l'université de Gand qu'il arrêta pour subvenir aux besoins financiers de sa famille suite à des soucis de santé de son père. Possédant l'esprit d'entrepreneur, il reprit la gestion du cabinet de comptabilité de son père. En 74, il créa son propre logiciel de comptabilité et trouva une passion dans l'informatique. Trois ans plus tard, il se reconvertit en société de logiciel spécialisée pour la comptabilité. En 1987, il cofonda la société L&H (Read my lips, *Pol Hauspie*).
- Jo Lernout (né en 1948) : C'était un visionnaire. Régent en biologie, il commence sa carrière dans l'enseignement. Très vite, cela le lasse et il décide de changer à plusieurs reprises de boulot. Il travaillait comme directeur commercial chez Wang lorsqu'il rencontra Pol Hauspie. L'homme était considéré comme honnête, ce qui lui permit de rallier les premiers investisseurs pour lancer sa boîte de reconnaissance vocale. Lernout était relativement à l'aise pour comprendre le fonctionnement des technologies linguistiques. Cette facilité et sa conviction dans la future nécessité des programmes vocaux lui ont permis de mettre en place son projet (Huybrechts, 2005).
- Nico Willaert: Un peu moins connu, il arriva au sein de L&H en automne 1990. Il occupe la place de vice-président. Sa participation au sein de la société attira un bon nombre de contacts qui aidèrent au lancement de la compagnie (banquiers, hommes politiques). Il est celui qui est à la base de la conception des *LCDs* (De Standard, 2000).
- Gaston Bastien: Avant de devenir le directeur général de L&H, Gaston Bastien était connu dans le domaine de la technologie pour avoir exercé auprès d'Apple et de Philips.

4.3.3. Triangle de la fraude

- *Opportunité:*

La méthode des *LDCs* n'avait pas pour but premier de mettre en place un gonflement artificiel du chiffre d'affaires. Les premières *LDCs* avait un réel but économique. Mais les dirigeants se sont rendu compte qu'ils pouvaient appliquer cette méthode sans réelle conséquence.

L'attente des investisseurs y a aussi joué un rôle. Ils spéculaient sur la valeur de l'action mais ne s'intéressaient ni au profit, ni aux dividendes distribués. Il est plus simple de justifier un chiffre d'affaires élevé qu'un profit élevé. Cette mentalité économique fut favorable à certaines dérives au sein de la société.

Ensuite, un contrôle externe inexistant du côté des autorités belges a sans doute contribué à l'opportunité d'un tel mécanisme frauduleux. La découverte de la fraude est d'ailleurs due aux américains qui avaient une analyse du secteur financier plus performante que la Belgique. Là où les belges adulaient le développement fulgurant de L&H, les économistes américains sont restés plus critiques.

- *Motivation:*

La pression des investisseurs de *Wall Street* aurait poussé les dirigeants à embellir les chiffres. Suite à l'écart de deux millions de dollars dans les estimations perçu en 1998, L&H devait agir. Selon Hauspie (cité sur *Read my lips*, *Pol Hauspie*) : "*Wall Street investors buy and sell based on those estimates. It pushes companies towards short term thinking, cannibalizing their long term strategies and sinning against their personal values.*" Ils se sentaient dans l'obligation d'agir pour satisfaire les attentes des investisseurs.

Cette première fraude entraîne d'autres. Le problème avec des fraudes basées sur du vent, c'est que l'on doit continuer à l'alimenter la fraude pour la couvrir. Cela génère également une sensation de pouvoir créer de l'argent sans rien devoir faire. Hauspie (cité sur *Read my lips*, *Pol Hauspie*) rajoutera : "*After the first financial doping we got addicted to artificial revenues. It wasn't limited anymore to a one time patch but to a patchwork of fraud on a permanent base. This snowball really created an avalanche.*"

- *Rationalisation*

Pour les dirigeants, la fraude était une nécessité pour la survie de la société. Ce n'était pas juste une question de profit personnel. Dans un premier temps, c'était un mal nécessaire qui devait être ponctuel.

4.3.4. Sanctions prises

Il a fallu attendre le 20 septembre 2010 pour que le jugement désignant les fautifs tombe. Sur les 21 accusés, seuls 8 seront jugés coupables.

Parmi eux, Jo Lernout, Paul Hauspie et Nico Willaert (ancien vice-président) qui écoperont de cinq ans de prison dont deux avec sursis ainsi que d'une amende de 25 000 euros.

L'ancien directeur général, Gaston Bastien est condamné à cinq de prisons dont trois avec sursis et à une amende de 5 000 euros (Berns, 2010).

Ils sont tous les quatre reconnus coupables de faux en écriture, bilans truqués et de chiffre d'affaires gonflé.

Les dédommagements pour les investisseurs ne sont pas encore déterminés. Les plaidoiries devront avoir lieu à partir de novembre 2016 avec l'espoir d'un jugement pour 2017 (L'Avenir, 2014).

4.3.5. Interpellation du cabinet de révision

Le cabinet de KPMG était en charge du contrôle des comptes de la société L&H. A la fin de l'enquête, la société n'a pas été déclarée coupable par la justice belge, pour manque de preuve. Ce qui laisse perplexe certains actionnaires qui espéraient récupérer une partie de leurs investissements grâce à la solvabilité de KPMG, sachant surtout qu'un autre scénario s'était déroulé aux Etats-Unis. Pour mettre fin à toutes actions judiciaires et clôturer cette histoire le plus vite possible, le cabinet a en effet accepté de déboursier 115 millions de dollars. Cette différence montre le retard que peut avoir la Belgique sur certaines procédures judiciaires.

Même si le cabinet n'a pas été reconnu coupable dans cette affaire, ce n'est pas le cas d'un de ses membres. Le collaborateur William Van Aerde a quant à lui été reconnu coupable de négligence et s'est acquitté d'une amende d'un peu moins de 2 500 euros (Test-Achat, 2010).

4.3.6. Conséquence sur le plan législatif

Contrairement à l'affaire Enron qui a engendré la SOX, l'histoire de L&H n'a pas eu de conséquence directe sur la législation belge. Il y a toutefois eu la loi relative à la gouvernance d'entreprise ou *corporate governance* qui a été adoptée le 2 août 2002. Les travaux de cette loi

étaient déjà en cours début 2000, avant que l'affaire de L&H ne soit dévoilée. Cette affaire a probablement accéléré et facilité l'adoption de cette loi (Carnoy, De Wolf, M. & De Wolf, P., 2006, p. 139). Celle-ci introduit des modifications au Code des sociétés. Ces modifications concernent principalement la relation entre les actionnaires et les gestionnaires de l'entreprise. Elle établit de nouvelles dispositions relatives à la tenue des assemblées générales ou encore des procédures à mettre en place en cas de conflit d'intérêt dans les sociétés cotées. Bien que l'indépendance du commissaire était déjà un sujet d'actualité en Belgique, cette loi remet l'accent sur cet aspect important pour le bon déroulement de la profession (Carnoy, De Wolf, M. & De Wolf, P., 2006, p. 15)

4.4. Conclusion sur les cas pratiques

Ces trois cas nous apprennent que peu importe la taille de l'entreprise, nul n'est à l'abri de la fraude. Malgré la présence d'un commissaire, celle-ci n'empêche pas le fraudeur d'agir. Dans les analyses de la PME namuroise et de Lernout & Hauspie, on voit que les commissaires étaient même impuissants pour détecter la fraude. Bien que les conséquences sur les états financiers de l'entreprise d'une fraude d'une dizaine de milliers d'euros ne soit pas aussi dommageable qu'une fraude de centaines de millions de dollars. On peut remarquer que dans le premier cas, le réviseur d'entreprises avait donné une opinion raisonnable adéquate, contrairement à KPMG dans le troisième cas. D'un autre côté, la fraude au sein de la PME était certes subtile mais pas très complexe, contrairement aux mécanismes mis en place pour L&H ou Enron.

On remarque d'ailleurs une similitude dans les procédés qu'ont utilisés les dirigeants de L&H et d'Enron. Dans les deux cas, ils ont eu recours à l'utilisation de sociétés offshores en dehors du périmètre de l'obligation de consolider. C'est à se demander si les grands cabinets portaient de l'intérêt à investiguer correctement les transactions passées avec d'autres sociétés. Dans le cas de L&H, un contrôle quant à l'identité des *LDCs* aurait pu permettre de faire facilement le lien entre l'origine des fonds.

Un autre point important qui a été mis en lumière avec le cas d'Enron est l'indépendance du commissaire. Il existait une relation réelle de conseil entre Arthur Andersen et Enron. La législation américaine l'a d'ailleurs bien compris étant donné que c'est un point majeur que corrige *SOX*. Arthur Andersen a juste été reconnu dans un premier temps coupable d'obstruction à la justice. On peut imaginer que s'il n'y avait pas eu la destruction de dossier concernant Enron, peut-être que le cabinet de révision aurait été condamné pour complicité. Rappelons que la SEC avait déjà condamné le cabinet un peu plus tôt cette année-là pour des pratiques de fraudes commises dans les années '90.

Enfin, on remarque que les conséquences ont eu des impacts différents auprès des cabinets. Dans le premier cas, le commissaire n'a pas été sanctionné. Dans L&H, KPMG a été blanchi en Belgique à l'exception d'un de ses collaborateurs qui a été condamné à payer un montant relativement dérisoire. Et finalement la sanction a été fatale pour Arthur Andersen ou du moins pour sa partie audit qui a été démantelée.

Conclusions

Arrivé au terme de ce mémoire, il importe de tirer quelques conclusions et de répondre à la question de recherche. Pour rappel, la question est de savoir ce qu'encourt le réviseur d'entreprises lorsqu'il détecte une fraude, dont il n'est ni l'auteur ni le complice, dans une société cliente.

Après avoir défini la profession du réviseur d'entreprises, dressé un portrait du monde de la fraude, délimité les contours de la responsabilité de cette profession et analysé trois cas pratiques: que retenir de tout cela afin de répondre à cette problématique ?

Tout d'abord, le cadre légal de la profession insiste bien sur le fait que le réviseur d'entreprises, ou du moins lorsqu'il est commissaire, doit émettre une assurance raisonnable dans ses rapports. Cette assurance raisonnable laissant par conséquent une place à une marge d'erreur par rapport à l'exactitude. A aucun moment néanmoins cet expert ne devient un enquêteur à la recherche de fraudes, en démontre les nombreux textes parcourus et particulièrement l'ISA 240.

Cette stricte réglementation qui encadre les missions du réviseur limite son action et lui sert en même temps de protection. Les diligences attendues de la profession sont légions mais sont toutefois à apprécier au cas par cas. Si celui-ci réalise son travail méticuleusement et dans le respect des normes générales de révision et de déontologie, aucune action judiciaire ne devrait pouvoir aboutir à la condamnation du réviseur. Dans le cas où il manquerait à ces diligences, sa responsabilité civile et/ou pénale pourra être engagée comme s'il était complice de la fraude. En plus de ces responsabilités, nous avons vu que l'IRE pourrait aussi décider de sanctionner disciplinairement le réviseur.

Au fur et à mesure de l'écriture de ce travail, deux autres questions me sont apparues auxquelles j'aimerais apporter un début de réponse.

1. Pourquoi des tiers engagent-ils la responsabilité du réviseur d'entreprises? Quel est leur intérêt?

Tout d'abord, si l'on assigne une personne physique ou morale en justice, c'est que l'on se sent lésé et, lorsque la personne visée est un professionnel de révision, la raison est souvent financière. L'adage est bien connu, l'argent est le nerf de la guerre et certains sont prêts à

mener toutes les batailles pour arriver à leurs fins et à s'attaquer au plus grand nombre de personnes identifiables par rapport à un problème vécu.

Dans le cas où c'est la société cliente qui attaque en justice, cela peut être suite à une perte ou un gain potentiel manqué. Un rapport du réviseur trop stricte qui empêche l'obtention d'un prêt vital pour le développement ou une fraude non découverte qui se répercute sur plusieurs exercices peuvent être des raisons pour une société de se retourner contre son réviseur.

Lorsqu'il s'agit d'actionnaires lésés (comme dans les cas d'Enron et de L&H), attaquer la responsabilité du réviseur est un moyen d'élargir le nombre de débiteurs solvables. Même si les chiffres des fraudes s'élèvent en millions, voire en milliards, ce n'est pas pour autant que les fraudeurs possèdent (encore) ces sommes sur leurs comptes bancaires. Les fraudeurs peuvent même s'arranger pour se rendre insolvable en éliminant de leur patrimoine personnelle les gains tirés de ces fraudes. Un cabinet de révision a pour réputation d'avoir des poches suffisamment remplies pour compenser les actionnaires. En démontre d'ailleurs le comportement de KPMG dans l'affaire L&H lorsqu'il débourse 115 millions de dollars pour mettre fin aux poursuites.

Il apparait donc clairement que la condamnation du réviseur, dans les cas où il est étranger à la fraude réelle en cause, viendrait en sus de la condamnation des protagonistes de la fraude et ne ferait qu'ajouter un débiteur de plus. D'autres encore le poursuivent en le tenant responsable de ne pas avoir détecté la fraude. Ceci m'amène à la seconde question.

2. Pourquoi certains tiers pensent-ils que la mission du réviseur est de rechercher la fraude?

Certaines personnes sont convaincues que le rôle du réviseur est de détecter les fraudes au sein de la société qu'il contrôle et que, lorsque la fraude n'est pas détectée pas ses soins, il se rend complice de cette fraude. Nous sommes ici en présence d'un problème d'*expectation gap* entre, d'un côté, les missions réelles du réviseur telles que décrites dans la loi et par les organismes professionnels et, d'un autre côté, les attentes des clients et autres *stakeholders* moins informés sur la profession.

Enfin, nous avons vu que lutter contre la fraude en entreprises est indispensable. Pour arriver à cette fin, il faut sensibiliser les dirigeants de sociétés, et cette sensibilisation est aussi faite par le réviseur, et leur rappeler qu'ils ont le devoir d'empêcher la réalisation de celle-ci. Ce rappel sur cette responsabilité les forcera à prendre les mesures les plus adéquates possibles pour éviter de payer pour le crime d'autrui.

Il convient aussi d'informer que la lutte contre la fraude peut se faire grâce à une bonne prévention interne, par la mise en place de moyens cohérents de détection mais aussi par l'instauration de sanctions et de mesures correctrices. Ces différentes phases sont à relier au le triangle de la fraude en jouant sur les trois axes que sont l'opportunité, la motivation et la rationalisation de l'acte.

Je terminerai la rédaction de ce travail sur une phrase qui, à mon sens, illustre un pan de la relation du réviseur d'entreprises avec la fraude et répétée à maintes reprises par Bénédicte Vessié, professeur d'audit et réviseur d'entreprises empêché: « Un bon fraudeur est un bon contrôleur ».

Bibliographie

Arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises, *Moniteur belge*, 18 janvier 1994, p. 940.

Arrêté royal du 31 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, *Moniteur belge*, 6 février 2001, p. 3008.

Arrêté royal d'exécution du 30 avril 2007 relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises et au registre public, *Moniteur belge*, 30 mai 2007, p. 29089.

Banham, R. (1999). *Andrew S. Fastow - Enron Corp.* En ligne <http://www.cfo.com/printable/article.cfm/2989389>, consulté le 3 août 2016

Berns, D. (2010) *Lernout & Hauspie : cinq ans.* En ligne <http://blog.lesoir.be/jour-apres-jour/2010/09/20/lernout-et-hauspie-cinq-ans/>, consulté le 3 août 2016.

Biography.com Editors (s.d.). *Andrew Fastow Biography.* En ligne <http://www.biography.com/people/andrew-fastow-234605>, consulté le 3 août 2016.

Biography.com Editors (s.d.). *Jeffrey Skilling Biography.* En ligne <http://www.biography.com/people/jeffrey-skilling-235386#early-life>, consulté le 3 août 2016.

Biography.com Editors.(s.d.). *Kenneth Lay biography.* En ligne <http://www.biography.com/people/kenneth-lay-234611#working-for-enron>, consulté le 3 août 2016.

Bonte, J. Ph. (1991) Quelques infractions pénales de droit commun et les infractions spécifiques au droit des sociétés et comptable. In *Le réviseur d'entreprises et le droit pénal. CBNCR*, n° 1-1991, pp. 39-69.

Carnoy, De Wold, M. & De Wolf, P. (Eds). (2006). *Droit des affaires: Actualités et perspectives.* Liège: Editions des Chambres de Commerce et d'Industrie de Wallonie SA.

Cass., 18 juin 1985, *Pas.* 1985, I, 1335.

Cass., 3 mai 2000, *Pas.*, 2000, I, 268.

Chambre francophone de la Commission de discipline, 14 mai 2014, n° 472/2014/F.

Chambre néerlandophone de la Commission de discipline, 18 septembre 2014, n° 486/2014/N.

Chambre néerlandophone de la Commission d'appel, 27 février 2015, n° 465/2013/N.

Circulaire (IRE) D.015/06 du 13 juillet 2006 concernant l'assurance responsabilité civile professionnelle.

Code civil du 21 mars 1804, *Moniteur belge*, 3 septembre 1807.

Code des sociétés du 7 mai 1999, *Moniteur belge*, 6 août 1999, p. 29440.

Coipel, M. (2008). Les sociétés privées à responsabilité limitée. *Rép. not. Tome XII, Droit commercial et économique. Livre 4*, n°330-350.

Committee of sponsoring organizations of the treadway commission. (s.d.). *About us*. En ligne <http://www.coso.org/aboutus.htm>, consulté le 6 août 2016.

Corr. Neufchâteau, 26 janvier 1995, *R.P.S.*, 1997, p. 181.

De Moerloose, C. (2014). *La rédaction d'un mémoire en science de gestion*. Document non publié.

De Poorter, I. (2015), *Analyse de la jurisprudence disciplinaire mi-2014 - mi-2015*. Journée de rencontre entre l'IRE et les membres des organes de supervision publique ». Publié le 18/09/2015 sur le site web de l'ICCI, Centre d'information du révisorat d'entreprises, http://www.icci.be/nl/Rechtspraak/Documents/Analyse%20tuchtrechtspraak%20medio%202014_FR.pdf, 18 pages, consulté le 30 juillet 2016.

De Redactie. (2010). *Lernout & Hauspie coupables de fraude*. En ligne <http://deredactie.be/cm/vrtnieuws/francais/infos/1.867557>, consulté le 3 août 2016.

De Standaard (2000). *De derde man Nico Willaert*. En ligne http://www.standaard.be/cnt/dst09112000_094, consulté le 3 août 2016.

De Wolf, P. (2012). Chapitre III – La responsabilité des personnes physiques exerçant en nom propre ou dans le cadre d'une personne morale. In *Le nouveau régime des responsabilités des professions économiques : « personnes morales et personnes physique »*, Journée d'études organisée par l'ICE, IPCF et l'IRE, Bruxelles, 30 septembre 2010, *Intersentia*, 2012. En ligne http://www.ipcf.be/uploads/documents/nouveau_regime.pdf, pp. 31-54.

Dieux, X., De Cordt, Y. (2008). Les sociétés commerciales – Examen de jurisprudence (1991-2005). *R.C.J.B. 4^{ème} trim.*, pp. 577-657.

Directive 2014/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, *J.O.U.E.*.

Dubbink, W., van Liederke, L. & van Lujk, H. (Eds). (s.d.). *European business ethics cases in context : Vol. 28. The morality of corporate decision making*. Dordrecht : Springer

Dupont, L. (1996). Quelques aspects de la responsabilité pénale du commissaire-réviseur. In *Sources de responsabilité du réviseur d'entreprises. Etudes IRE*. Droit 2/96, pp. 69-104.

Fowler, T. (2004). *Enron's implosion was anything but sudden*. En ligne <http://www.chron.com/business/enron/article/Enron-s-implosion-was-anything-but-sudden-1569592.php>, consulté le 3 août 2016.

Goffin, J.-F. (2012). *Responsabilités des dirigeants de sociétés (3^{ème} éd.)*. Bruxelles : Larcier.

HG.ORG. (s.d.). *The Fallout of Arthur Andersen and Enron on the Legal Landscape of American Accounting*. En ligne <https://www.hg.org/article.asp?id=31277>, consulté le 3 août 2016.

Huybrechts, C-A. (2005). *Les mécanismes de Window Dressing utilisés par Lernout & Hauspie Speech Products (Mémoire de master)*. Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve.

IBR-IRE (2007). *Communication aux réviseurs d'entreprises qui bénéficient de l'omission temporaire au tableau des membres*. 11 septembre 2007.

IBR-IRE (s.d.), *Composantes du système de supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises*. En ligne https://www.ibr-ire.be/fr/la_profession/la_supervision_publice/composantes/Pages/default.aspx, consulté le 30/07/2016.

IBR-IRE (2015). *L'étendue du secret professionnel du réviseur d'entreprises, notamment en cas de perquisitions*, 2 février 2015, Ed. resp. Marc Bihain. En ligne https://www.ibr-ire.be/fr/publications/series_actuelles/brochures/Pages/brochure-secret-professionnel-notamment-en-cas-de-perquisition.aspx, consulté le 31 juillet 2016.

IBR-IRE. (s.d.). *Missions de l'IRE*. En ligne https://www.ibr-ire.be/fr/l_institut/a_propos_de_lire/mission_de_lire/Pages/default.aspx, consulté le 31 juillet 2016.

Institut français de l'audit et du contrôle internes. (s.d.) *Définitions de l'audit et du contrôle internes*. En ligne <http://www.ifaci.com/ifaci/connaitre-l-audit-et-le-contrôle-interne/definitions-de-l-audit-et-du-contrôle-internes-78.html>, consulté le 6 août 2016.

Insidersense. (s.d.). *ENRON Insider Sales Roster*. En ligne <http://www.insidersense.com/enron>, consulté le 3 août 2016.

International federation of accountants, IFAC. (s.d.). *About IAASB*. En ligne <https://www.iaasb.org/about-iaasb>, consulté le 6 août 2016.

IRE (2012). Chapitre VI – L'exercice d'une profession du chiffre dans le cadre d'une personne morale : les conséquences pour la personne morale, ses associés, administrateurs et

représentants. *Le nouveau régime des responsabilités des professions économiques : « personnes morales et personnes physique »*, Journée d'études organisée par l'ICE, IPCF et l'IRE, le 30 septembre 2010. *Intersentia*, 2012. En ligne http://www.ipcf.be/uploads/documents/nouveau_regime.pdf, pp. 7-29.

IRE (Droit/2003). *La responsabilité civile, pénale et disciplinaire du réviseur d'entreprises*. Etudes IRE. Brugge : la Charte, 192 p.

ISA 240, Norme international d'audit 240. (2012). *Les obligations de l'auditeur en matière de fraude lors d'un audit d'état financiers*.

Killesse, A. (2003). L'indépendance du commissaire à la lumière de la loi *corporate governance*. *Rev. Prat. Soc.*, n°6879, pp. 5-94.

KPMG International (2013). Global profiles of the fraudster : White-collar crime - present and futur. En ligne <https://home.kpmg.com/xx/en/home/insights/2013/11/global-profiles-fraudster.html>

KPMG International (2016). Global profiles of the fraudster : Technology enables and weak controls fuel the fraud. En ligne <https://home.kpmg.com/xx/en/home/insights/2016/05/global-profiles-of-the-fraudster.html>

L'Avenir. (2014). *Lernout & Hauspie : 15.414 actionnaires réclament encore une indemnisation*. En ligne http://www.lavenir.net/cnt/dmf20140602_00485379, consulté le 3 août 2016.

La Libre. (2012). *Lernout & Hauspie: cela s'est passé si près de chez nous*. En ligne <http://www.lalibre.be/economie/libre-entreprise/lernout-hauspie-cela-s-est-passe-si-pres-de-chez-nous-51b8eea5e4b0de6db9c766bd>, consulté le 3 août 2016.

Le devoir. (2006). *Enron - Fastow écope de six ans de prison*. En ligne <http://www.ledevoir.com/societe/justice/119164/enron-fastow-ecope-de-six-ans-de-prison>, consulté le 3 août 2016.

Le Monde. (2006). *Kenneth Lay, reconnu coupable dans le procès Enron, meurt avant de connaître le verdict*. En ligne http://www.lemonde.fr/economie/article/2006/07/06/kenneth-lay-reconnu-coupable-dans-le-proces-enron-meurt-avant-de-connaître-sa-peine_792492_3234.html, consulté le 3 août 2016.

Liège, 25 janvier 1996, *R.P.S.*, 1997, pp. 185-186.

Loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007. *Moniteur belge*, 24 mai 2007, p. 27958.

Loi du 21 février 1985 relative à la réforme du révisorat d'entreprises, *Moniteur belge*, 28 février 1985, p. 2230.

Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, *Moniteur belge*, 9 février 1993, p. 2828.

Loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, *Moniteur belge*, 19 avril 1993, p. 8650.

Loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement, *Moniteur belge*, 3 juin 1995, p. 15876.

Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance et réassurance abrogeant la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance, *Moniteur belge*, 23 mars 2016, p. 19856.

Mauriac, L. (2001). *Lernout & Hauspie, la voix qui déraile*. En ligne http://www.liberation.fr/futurs/2001/01/12/lernout-hauspie-la-voix-qui-deraille_350751, consulté le 3 août 2016.

Normes générales de révision, version coordonnée du Conseil de l'IRE, 15 décembre 2006.

Norme relative à l'application des normes ISA en Belgique, 10 novembre 2009, établie par le Conseil de l'IRE.

Norton by Symantec. (s.d.). *What is cybercrime?*. En ligne <http://securityresponse.symantec.com/norton/cybercrimeindex/definition.jsp>, consulté le 6 août 2016.

Pérez, J.-L. (Auteur). (2016). *Madoff, l'homme qui valait 65 milliards* (Documentaire). Premières Lignes (Production). France : France 3, émission du 18/02/2016.

PwC (2014). 2014 Global economic crime survey: La fraude continue à être une vraie menace pour les entreprises. En ligne <http://www.slideshare.net/PwCFrance/pw-c-etudefraude2014>

PwC (2016). Global economic crime survey 2016: Adjusting the lens on economic crime. En ligne <http://www.pwc.be/en/news-publications/publications/2016/global-economic-crime-survey.html>

RALET, O. *Responsabilité des dirigeants de sociétés*, Bruxelles, Larcier, 1996, p. 219.

Read my lips the speaker office. (s.d.). *Pol Hauspie*. En ligne <http://www.readmylips.be/en/speakers/pol-hauspie#biography>, consulté le 3 août 2016.

Sarbanes-Oxley Act. (2002) *The Sarbanes-Oxley Act*. En ligne <http://www.soxlaw.com/>, consulté le 3 août 2016.

Test-Achat. (2010). *Lernout & Hauspie : 10 ans pour un arrêt très mitigé*. En ligne <https://www.test-achats.be/invest/lernout-et-hauspie-10-ans-pour-un-arret-tres-mitige-s788714.htm>, consulté le 3 août 2016.

THIRION, N., BALESTRA, Cl.(2003). «La responsabilité civile du commissaire » *in La responsabilité civile, pénale et disciplinaire du réviseur d'entreprises*, Etudes IRE, Droit/2003, p. 22.

Tilleman, B. (2010), *Aperçu de la jurisprudence disciplinaire pour la période 2008- mi-2010 et commentaires relatifs au respect des obligations déontologiques du réviseur d'entreprises*. Publié sur le site web de l'ICCI, Centre d'informations du révisorat d'entreprises, [http://www.icci.be/SiteCollectionDocuments/Rechtspraak/Apercu%20jurisprudence%20et%20d%C3%A9ontologie%20IRE%202008-mi2010%20\(B%20%20Tilleman\).pdf](http://www.icci.be/SiteCollectionDocuments/Rechtspraak/Apercu%20jurisprudence%20et%20d%C3%A9ontologie%20IRE%202008-mi2010%20(B%20%20Tilleman).pdf), consulté le 30 juillet 2016.

Titcomb, J. (2014). *Arthur Andersen returns 12 years after Enron scandal*. En ligne <http://www.telegraph.co.uk/finance/newsbysector/banksandfinance/11069713/Arthur-Andersen-returns-12-years-after-Enron-scandal.html>, consulté le 3 août 2016.

Transparency International (s.d.). *What is corruption?*. En ligne <http://www.transparency.org/what-is-corruption/>, consulté le 6 août 2016.

U.S. securities and exchange commission. (2001). *Arthur Andersen LLP agrees to settlement resulting in first antifraud injunction in more than 20 years and largest-ever civil penalty (\$7 million) in SEC enforcement action against a big five accounting firm*. En ligne <https://www.sec.gov/news/headlines/andersenfraud.htm>, consulté le 4 août 2016.

Van Ommeslaghe, P. (2012). Chapitre I^{er} – Introduction : le cadre juridique de la responsabilité civile et pénale des professions économiques et évolution récentes. In *Le nouveau régime des responsabilités des professions économiques : « personnes morales et personnes physique »*, Journée d'études organisée par l'ICE, IPCF et l'IRE, Bruxelles, 30 septembre 2010, *Intersentia*, 2012. En ligne http://www.ipcf.be/uploads/documents/nouveau_regime.pdf, pp. 1-5.

Vessié, B. (2014-2015). *Audit et compétences professionnelles*. Document non publié, Louvain School of Management, Mons.

Vessié, B. (2014-2015). *Normes d'audit internationales*. Document non publié, Louvain School of Management, Mons.

Williaume, A. (2014-2015). *Aspects légaux et normatifs du contrôle*. Document non publié, Louvain School of Management, Mons.

Williaume, A. (2014-2015). *Déontologie des professions comptables*. Document non publié, Louvain School of Management, Mons.

Wyckaert, M. (2012). Chapitre II – L'exercice d'une profession du chiffre dans le cadre d'une personne morale : les conséquences pour la personne morale, ses associés, administrateurs et représentants. In *Le nouveau régime des responsabilités des professions économiques : « personnes morales et personnes physique »*, Journée d'études organisée par l'ICE, IPCF et l'IRE, Bruxelles, 30 septembre 2010, *Intersentia*, 2012. En ligne http://www.ipcf.be/uploads/documents/nouveau_regime.pdf, pp. 7-29.

Annexes

Annexe 1 : Interview de l'Administrateur délégué (A.D.) d'une PME namuroise

R : Bonjour, Monsieur X, tout d'abord merci d'avoir accepté de me recevoir dans le cadre de la préparation de mon mémoire. Pouvez-vous m'expliquer les grandes lignes d'activités de votre entreprise ?

A.D. : nous sommes une PME namuroise active dans le milieu industriel de la robotique, de l'automatisation et de l'électricité. Nous avons également des filiales en Afrique et en Amérique Latine.

R : Je suis étonné vu la taille de votre entreprise que vous fassiez appel à un bureau de réviseurs pourquoi ce choix ?

A.D. : Effectivement nous ne remplissons pas les conditions légales minimales pour devoir faire appel à un commissaire aux comptes, mais dans les années 90 nous avons fait appel à un Invest, et le fait que nos comptes soient attestés par un réviseur, cela a facilité grandement les rapports avec les financiers en général, banquiers, Invest, mais aussi vis-à-vis des fournisseurs à travers les assurances de crédit qui accordent plus de valeur à des compte audités par un réviseur. Alors même quand nous avons eu terminé de rembourser l'Invest nous avons continué avec le Réviseur.

R : le thème de mon mémoire c'est « la responsabilité du réviseur d'entreprises en cas de fraude ». Vous m'avez dit que vous avez été victime d'une fraude récemment pouvez-vous me raconter comment cela a été découvert ?

AD : Nous avons découvert cette fraude vraiment par hasard (il tousse). , Le 8 décembre 2014, ma comptable vient me trouver en me disant qu'elle est convoquée à la police le 9 décembre à 14h :00«... pour être entendue comme complice dans une affaire de faux et usages de faux suite à une plainte de la société A... », qu'elle ne sait pas quoi faire, qu'elle ne comprend pas, qu'elle a toujours fait honnêtement son travail qu'elle se souvient très bien de ce que c'est passé avec cette société, mais que ces comptes étaient justes.

En avril 2014, le fournisseur A avait été payé par virement bancaire alors qu'il avait déjà été remboursé 5 semaines plus tôt au DGA qui prétendait avoir payé directement en liquide au siège

du fournisseur. Lorsque la comptable s'est rendu compte de son erreur, elle a pris contact avec le fournisseur pour en obtenir le remboursement. Elle n'a pas réagi lorsque le fournisseur lui a dit qu'il n'avait jamais émis cette facture ni lorsqu'il lui a dit que les données qui y figuraient n'étaient pas correctes. Ce qui importait, pour elle, c'était de recevoir le paiement en retour pour que ses comptes soient justes.

Par contre, le fournisseur réagit autrement, sans doute pour ne pas être impliqué dans une quelconque fraude. Il a porté plainte pour faux et usage de faux contre le DGA et la comptable. C'est cette plainte qui a permis de détricoter toutes les opérations.

Le 9 décembre 2014, nous avons contacté la société A aux coordonnées figurant sur la factures, tout étaient faux. Nous avons recherché sur internet les vraies données et nous avons découvert la supercherie. Nous avons alors pris contact avec notre avocat pour lancer une procédure de licenciement pour fautes graves. Ensuite, mais très vite car vous n'avez que 3 jours pour motiver le licenciement pour faute grave, sinon, la procédure peut être annulée et vous devez payer des indemnités au voleur. Tu te rends compte, (il commence à s'emporter, le ton monte...) je me fais voler et en plus j'aurais dû lui payer des indemnités, la législation sociale est très mal faite, c'est toujours le méchant patron contre le bon ouvrier... Excuse-moi, si je m'énerve mais cela me met hors de moi. Je vais rester dans le sujet...

Donc nous avons épluché tous les remboursements que nous lui avions fait en vérifiant pièces par pièces. Et là j'ai demandé à la comptable pourquoi elle le remboursait en liquide alors que tous les remboursements doivent se faire par virements ? Elle m'a répondu qu'elle s'était faite embobiner par le DGA, qu'il était mon adjoint, alors quand il a dit que son divorce se passait mal, que sa femme lui bloquait ses comptes et qu'il n'avait parfois même pas d'argent pour acheter à manger, cela m'a semblé normal qu'il me demande de lui rembourser en liquide.

Nous avons contacté chaque société pour lesquelles un remboursement en liquide au DGA avait été fait, et nous avons découvert 35 factures fausses.

Il allait sur internet, fabriquait des pseudo-en-tête, et pour que cela ait l'air encore plus vrai, il inventait même des points sur une carte de fidélité bidon.

R : Comment vous avez su tout de suite que c'était lui qui était responsable de toutes ces fausses pièces?

A.D. : On a été à deux doigts de ne pouvoir rien prouver. Il n'en était certainement pas à son coup d'essai, on voit bien que cela était bien huilé. C'était un pervers manipulateur il savait caresser les

gens dans l'sens du poil et de par sa fonction il a su impressionner et manipuler la comptable à sa guise. Il a vu que c'était une proie facile et docile. Il demandait des remboursements en argent liquide, la comptable ne lui a jamais fait signer un reçu lorsqu'elle le remboursait, donc impossible de prouver qu'il avait bien reçu l'argent. Sauf qu'à un moment donné j'ai trouvé cela bizarre qu'à la compta on me demande plusieurs fois par semaine de retirer de l'argent liquide pour payer par la caisse des fournisseurs, et donc j'ai dit que je ne mettrai plus d'argent liquide et que les fournisseurs acceptent de se faire payer par virement ou alors l'on change de fournisseur.

A court d'argent liquide, la comptable a donc remboursé par virement en une fois plusieurs factures au DGA. C'est comme cela que le lien a pu être fait.

R : Pouvez-vous m'en dire un peu plus sur sa personnalité, son CV, depuis quand travaillait-il pour la société ?

A.D. : Il est arrivé en 2011 pour s'occuper du département achats heu et très vite hein il a montré beaucoup d'intérêt pour la société, il m'a proposé de m'aider dans des tâches d'organisation internes etc. Il faisait tout pour se faire bien voir et moi je me suis fait avoir...(blanc) et puis ben en 2013, j'ai dû me consacrer un peu plus aux filiales qu'on avait à l'étranger et ben donc, du coup voilà, le conseil d'administration a demandé à ce que je recrute un Directeur Général pour s'occuper de la société en Belgique et que je devais avoir un rôle de supervision de toutes les sociétés. On a lancé la procédure de recrutement par un bureau spécialisé. il a postulé directement chez moi. Il est né en 1973, il avait 40 ans au début des faits qui ont commencé en janvier 2013. Il avait travaillé dans des multinationales dans des services achat avant de postuler chez nous. Avec le recul je pense qu'il a certainement fraudé dans ces postes précédant, il a transgressé trop rapidement les limites, comme s'il savait comment il devait faire. Nous n'avons pas fait d'étude d'antériorité et de notoriété lorsque nous lui avons donné cette promotion. Je le regrette, nous aurions probablement découvert que son CV était faux.

Plusieurs employés m'ont dit à son propos, qu'il leur avait emprunté de l'argent régulièrement 20€ par ci, 50€ par-là, qu'il n'a pas toujours remboursé. Un autre m'a dit que c'est probablement pour acheter de la drogue qu'il avait besoin d'argent, parce qu'il avait eu le cas dans sa famille et que le comportement du DGA lui faisait penser à cela.

Après coup c'est facile de réécrire l'histoire, mais sur le moment tu n'imagines jamais une chose pareille.

R : vous avez acceptez sa candidature, c'est vous qui l'avez engagé ?

Oui, je pensais que cela pouvait nous faire des économies s'il convenait pour la fonction
Le bureau de recrutement nous a dit qu'il n'avait pas toutes les compétences pour être DG, et que donc il suggérait de le tester comme adjoint. C'est ce que nous avons mis en place.

!

R : Ah oui donc il y avait vraiment une confiance qui s'était installée...

A.D. : Oui (il tousse) et surtout il avait réussi à s'attirer la sympathie de nombreux collègues. C'était un sale type, il manipulait tout le monde tout le temps, il accordait des faveurs à certains alors que j'avais refusé pendant des années, mais lui ce n'était que pour se rendre sympathique au gens par pour améliorer la performance de l'entreprise. Et puis il toujours facile d'être généreux avec l'argent des autres.

Donc sa notoriété dans la société a grandi, tout le monde avait pleine confiance en lui...quand je dis tout le monde, je m'inclus également dedans aussi. Il nous a tous berné, c'était un pervers manipulateur, un vrai sale type.

R : Et donc concrètement, comment faisait-il pour frauder ?

A.D. : Il faisait croire qu'il payait des fournitures avec son argent personnel, qu'il enlevait de la marchandise chez des fournisseurs pour une plus grande efficacité de l'entreprise et ensuite il se faisait rembourser par la comptable. Il n'a jamais avancé d'argent, pas un seul cent hein, il a compris que la faille pour le remboursement des frais, c'était la naïveté de la comptable ! (de nouveau beaucoup d'émotions) et vous savez comment il a fait pour s'attirer la sympathie de celle-là ?! Évidemment ça a pris quelques mois hein, le temps d'analyser le terrain etc. voir qui où était la faille etc. Il prétextait une séparation avec son ex-épouse qui se passait mal, qu'elle pouvait lui bloquer son compte à tout moment etc. et que pour cela il avait besoin d'être remboursé en argent liquide, j'dis pas des sommes astronomiques évidemment mais quand tu fais l'compte il a détourné pour près de 10.000€... et donc je disais ?

R : qu'il se faisait rembourser en argent liquide...

A.D. : Ah oui, et bien, alors que ça fait quelques années maintenant qu'on a imposé que tous, et je dis bien que TOUS les remboursements doivent être effectués par virement bancaire ! Donc du coup de par sa position de Directeur Général Adjoint, la comptable s'exécutait. Il s'arrangeait

toujours pour venir à des moments de rush où ben elle, elle était sur le point de partir etc. ce qui lui mettait du coup la pression.

R : Et donc quels stratagèmes, je veux dire, qu'est-ce qu'il aurait pu inventer pour se faire rembourser de l'argent ?

A.D. : Il faisait toujours en sorte de rentrer des montants d'une centaine d'euros afin de s'assurer de la liquidité de la caisse. Il avait mis au point plusieurs scénarios du style heu des paiements urgents pour libérer de la marchandise bloquée ou bien encore de la marchandise qu'il avait soi-disant achetée pour apporter directement sur chantier, fin soit...En plus, comme il avait travaillé au service « achats », il maîtrisait parfaitement les bons de commandes fournisseurs, J'ai retrouvé dans son bureau un dossier complet qu'il était entrain de fabriquer sur un faux fournisseur avec une évaluation de la qualité du fournisseur suivant nos procédures ISO. Il créait des fausses factures en récupérant sur internet les informations de base (N° de TVA, siège social, logo,...) sur les fournisseurs qu'il prenait soin de choisir en dehors des fournisseurs habituels.

R : Et la comptable dans tout ça ne s'est rendu compte de rien ? Comment faisait-elle pour justifier qu'elle remboursait de l'argent en liquide ?

A.D. : Justement, il n'y avait rien...Elle ne gardait aucune trace des remboursements, pour elle l'important était que chaque opération soit justifiée par une pièce comptable acquittée, et non à qui cette pièce avait été remboursée. Donc en cas de problème c'était la parole de la comptable contre le DGA. Cette situation aurait pu durer des années, puisqu'elle s'était habituée à faire exception à la procédure de remboursement et par la même occasion il en profitait pour rentrer des notes de plus en plus importantes.

R : Avez-vous eu des doutes sur la confiance en votre DGA avant de découvrir la fraude ?

A.D. : Pas tout de suite, mais en mai 2014 pendant que j'étais au Brésil pour résoudre les problèmes de notre filiale, il m'a court-circuité pour contacter en direct les membres du conseil d'administration pour les informer « que j'étais responsable de tous les problèmes de l'entreprise ». A partir de ce moment-là j'ai commencé à me méfier de lui, e et début juin 2014, lorsque par hasard, je découvre en parlant avec la comptable, que personne ne contresignait les notes de frais présentées par le DGA, j'ai exigé que plus aucun remboursement ne lui soit fait sans ma signature

au préalable. La comptable m'a dit par la suite qu'il n'a plus rentré de notes de frais dès qu'elle lui avait rapporté mes propos.

En fait, il a tout fait pour m'isoler, et salir mon image auprès de mes collaborateurs et administrateurs.

J'ai appris par la comptable, lorsque nous avons mis fin à son contrat (en février 2015) que le DGA lui avait dit à plusieurs reprises que je la trouvais incompétente et idiote, et que lui faisait tout pour la protéger : «... et encore je ne raconte pas tous ce qu'il dit sur ton compte... ». Blessée, la comptable n'a jamais osé m'en parler et a continué à voir dans le DGA quelqu'un de bien.

Il a fait la même chose au comité de direction, il me demandait de ne plus participer aux réunions du CD, parce que mes collaborateurs étaient frustrés en ma présence, qu'ils s'exprimaient mieux en mon absence et que le travail était plus efficace. Bien que je sois surpris par cela, mon objectif étant d'améliorer l'efficacité de l'entreprise j'ai acquiescé, je ne suis plus allé aux réunions du CD. Aux membres du CD qui s'étonnaient de mon absence, il répondait que je ne m'intéressais qu'aux filiales à l'étranger et qu'il avait carte blanche pour gérer la société en Belgique. Il a fait le vide autour de moi progressivement.

R : Pensez-vous qu'il avait des complices ?

AD : Je ne le pense pas, il avait le sentiment d'être supérieur aux autres il n'avait pas besoin des autres, il les utilisait. Encore que quelque part j'aurais pu avoir des doutes sur la « complicité passive » de l'employée comptable modèle. Elle aurait dû attirer mon attention au deuxième remboursement en liquide, ou me demander mon autorisation pour continuer, c'est son comportement qui a permis que la fraude se perpétue pendant près de deux ans.

R : Quel a été le rôle du réviseur dans la mise à jour de la fraude ?

AD : Aucun rôle dans la découverte de la fraude, quand nous l'avons informé de cette découverte pour lui demander son avis, il est tombé des nues.

Comme il y avait eu de la TVA qui avait été récupérée sur ces fausses factures, je ne voulais pas me retrouver dans ce qu'on appelle un carrousel TVA. D'un côté nous avons récupéré de la TVA qui n'avait jamais été payé à l'état par nos soi-disant fournisseurs et pour cause, ils n'existaient pas. Non seulement nous avons été victime d'une fraude, mais en plus, il y avait une fraude à la TVA. Et là c'est ma responsabilité pénale d'administrateur qui était en cause. Donc pas question de prendre le moindre risque sur la résolution du problème.

R : quelles corrections avez-vous apportées à vos comptes ?

AD : Je ne sais pas répondre dans le détail, mais dans les grandes lignes, nous avons annulé les charges des comptes fournisseurs, pour les porter au débit du compte de l'employé indélicat. Les corrections de TVA ont été faites, il y a une rubrique spéciale à remplir pour cela.

Nous n'avons pas eu d'autres conséquences, heureusement !

R : quel sanction avez-vous prises à l'égard du fraudeur ?

AD : Licenciement sur le champ, sans indemnité, pour fautes graves.

Le plus incroyable, c'est qu'il a été licencié le 10 décembre 2014, or, nous payons les salaires pour le 15 du mois. Je pensais déjà récupérer sur sa paye de novembre et décembre, Hé bien non m'fieu, mon avocat nous a interdit de ne pas le payer. La société a dû lui payer son salaire du mois de novembre, et une partie du mois de décembre (jusqu'à la date du licenciement), alors que ces paiements ont eu lieu après la date du licenciement. Je voulais déjà récupérer ce qu'il m'avait volé. La législation sociale concernant la protection de la rémunération des salariés est plus importante que l'indemnisation de l'entreprise. Autrement dit, j'aurais été condamné pour ne pas avoir payé son salaire avant que lui ne soit condamné pour vol.

R :avez-vous porté plainte contre le fraudeur

AD : Non, pas encore. Dans les douze mois du licenciement, nous nous sommes abstenus de toute action en justice contre ce salopard, il aurait été capable de contester son licenciement et avoir gain de cause devant le tribunal du travail qui aurait pu remettre en cause le licenciement pour faute grave. Tu t'imagines qu'en plus du vol j'aurais dû lui payer son préavis.

Ensuite la société est allée en PRJ (NDLR : Procédure en Réorganisation Judiciaire), j'avais d'autres préoccupations bien plus graves que de récupérer 10.000€. Je risquais de perdre des millions si je ne consacrais pas mon énergie au redressement.

Mais comme il n'y a pas encore prescription, il est possible que je porte plainte contre lui, si cela ne me fait pas perdre mon temps.

R :Savez-vous ce qu'il est devenu, s'il travaille ?

Nous avons appris par hasard qu'il travaille dans une grosse société de Charleroi, au service achats. Il va probablement recommencer.

R : avez-vous pris d'autres mesures pour que cela n'arrive plus ?

AD : Dans le cadre de la restructuration, nous avons entamé une procédure de licenciement collectif, et nous avons décidé de fermer complètement notre comptabilité et de faire appel à un comptable externe à l'entreprise. Nous avons déjà quelqu'un qui venait chez nous une fois par mois, elle est passée à 2 fois par semaine.

Tous les remboursements de frais ne se font que par virements bancaires.

Tous les nouveaux fournisseurs (très rares) doivent recevoir mon accord avant que quelqu'un puisse commander chez eux. Et ils doivent nous fournir une lettre à entête signée par le représentant officiel pour confirmer les coordonnées bancaires.

Le pire c'est que nous avons toutes une série de procédures pour le bon fonctionnement de l'entreprise, le respect de ces procédures n'empêche pas les erreurs ni les accidents, mais chaque fois qu'il y a eu une erreur, cela est arrivé parce que les procédures n'étaient pas respectées. Si elle avait respecté les procédures rien ne serait arrivé. Mais il n'y a pas de sanction prévue si les gens ne les respectent pas, alors les gens les transgressent sans que cela ne porte à conséquence.

Annexe 2 : Interview du réviseur d'entreprises de la PME namuroise**R : Lorsque vous avez appris la fraude chez votre client quelle a été votre réaction et celle du cabinet ?**

R.E. : Ben c'est-à-dire qu'en cas de fraude donc il y a des procédures ISA qui sont décidées...ici par exemple tu vois (il me montre une feuille), tu as le procès-verbal avec le responsable de qualité, ici en l'occurrence c'est moi, mais bon il y a tout un tas de PV à faire, des personnes à rencontrer, date de la rencontre, motif de la revue du dossier, origine des difficultés...heu...quand est-ce qu'on a pris connaissance de la situation, les actions menées, conclusions...et donc quand on apprend qu'il y a une faute, il faut avertir le conseil d'administration pour que ça s'arrête au plus vite (se lève pour aller faire une copie du document)

Mais alors au niveau de l'audit heu...il ya deux choses à voir hein bon le problème c'est que la faute a été réalisée donc il faut voir à quel niveau le contrôle interne a manqué à sa mission et donc renforcer le contrôle interne ou le corriger et alors la deuxième chose, c'est voir l'impact de la fraude sur les comptes hein donc s'il y a une fraude fiscale ça peut avoir un impact sur les comptes donc il y a peut-être une provision à constituer...et donc si elle ne s'arrête pas immédiatement, nous on présente notre démission à la limite hein

R : Qui vous a informé de la fraude ?

Ha c'est la direction. Et nous toute façon on a une lettre de représentation heu dans laquelle heu tout ça est prévu...je veux bien te donner aussi un exemple de lettre de représentation commença tu auras toutes les documentations (se lève pour aller faire une copie de la lettre)

Donc on fait signer par la direction avant de clôturer notre rapport, tu vois « nous vous confirmons heu vous avoir signalez tous les frais liés à des fraudes » (il lit le document) donc si on signe la lettre et qu'on ne me le signale pas heu j'veux dire ça s'est grave quoi. Et cette lettre se fait au moment du bilan

R : Donc est-ce que ça veut dire que le cabinet aurait pu aussi découvrir la fraude ?

Ah oui c'est sur hein donc nous ici c'est vrai qu'il y a des fautes qu'on a déjà découverte... il y a notamment une faute qu'on a découverte ici en contrôlant bon il y a tous des procédés de contrôles mais ici c'était dans une entreprise de prêts, donc on a contrôlé des codes bancaires et on a remarqué que les queues de crédits étaient versés sur le même compte

Boh j'fais un contrôle dans la caisse d'allocation familiale, on fait aussi un contrôle des allocations qui sont versées...disons que nous on a des procédés...Notre mission c'est pas de découvrir les fraudes mais c'est de faire en sorte qu'elles ne se passent pas...

Dans ce cas précis s'il y avait eu un contrôle interne plus important... mais oui c'est vicieux ce sont des petits montants, et les fraudes sont découvertes parce que en général ce sont des faits qui se passent... dans le cas présent, je crois que c'était un rappel d'un fournisseur... oui ça arrive souvent comme ça.

Par exemple, un clignotant, c'est l'employé modèle, celui qui ne prend jamais congé par exemple dans les banques ils sont obligés de prendre congé parce que c'est peut-être un gars qui est obligé de rester sinon on va tomber dessus. C'est déjà arrivé chez un autre client, la dame qui encodait les salaires, paiement d'heures supplémentaires, elle prenait le net...au niveau de l'onss c'était en ordre mais si le gars venait se plaindre qu'il n'avait pas reçu son net, elle lui donnait si non, elle empochait l'argent. Ce qui a mis la puce à l'oreille c'est qu'elle est revenue pour faire elle-même les fiches fiscales alors qu'elle était en congé maternité

Moi ce qui m'est arrivé aussi une fois, je contrôle la caisse, le comptable n'était pas là et enfaite la caisse n'était pas à jour et enfaite le gars il prenait des petits montants (50,100euros) et il a été mis à la porte quoi. Et donc voilà dans quelle mesure où on trouve des fraudes et dans quelle mesure il n'y en a pas d'autres

R : Ben oui voilà, une fois qu'on a en découverte une, il faut voir plus loin

Et donc c'est justement pour ça qu'on met des contrôles internes pour que les opérations comptables soient correctement imputées dans la comptabilité et aussi pour éviter...là on

parle de fraudes mais ça peut être aussi des erreurs...on peut faire une erreur, ça a un impact sur l'entreprise mais c'est pas une fraude s'il n'y a pas d'enrichissement personnel

Dans ce cas ici ça a fonctionné parce que c'était des paiements par caisse et des petits montants, c'est vicieux parce qu'il a refait des formulaires. Il faut toujours une séparation des fonctions partout et on n'est pas l'abri d'une erreur ou d'une faute et là justement il faut essayer d'avoir un contrôle interne suffisant et réagir tout de suite.

N'empêche dans le cas présent c'est une situation qu'on avait jamais vu.

R : Sur le site de l'IRE on parle d'un projet d'un nouveau code déontologique de la profession en 2011-2012. Est-il en vigueur ? Personnellement j'ai cherché mais je n'ai rien trouvé

On est passé dans les normes ISA depuis deux ans mais au niveau du code de déontologique il n'y a rien de changer

Nous c'est des mandats de trois ans c'est-à-dire qu'on travaille ensemble pendant 3 ans